

# CONTRAT DE SOUS- TRAITANCE A LA SOCIETE HIGHSKILL

---

Date : 22/02/2023

Version : M 404-v36

Référence : M404-v36\_BNPP-EC-Contrat de sous-traitance à une société.docx

---

**inetum.world**

© Inetum 2021 – Contrat de sous-traitance à une société  
Reproduction interdite

**ENTRE :**

**Inetum,**

Société Anonyme au capital de 108.900.684 euros, ayant son siège social au 145 boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 385 365 713,

Représentée par Monsieur Eric DANG, en qualité de Manager, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Donneur d'Ordres** »,

**D'une part ;**

**ET :**

**HighSkill,**

Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1000 euros, ayant son siège social au 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 920 311 818,

Représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Sous-Traitant** »,

**D'autre part ;**

**Ci-après désignée individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».**

## SOMMAIRE

1. Préambule.....	7
2. Définitions .....	7
3. Objet du contrat.....	8
4. Documents contractuels.....	8
5. Durée du Contrat.....	9
6. Lieu(x) d'exécution .....	9
6.1 Dispositions générales.....	9
6.2 Dispositions relatives au télétravail.....	10
7. Exclusivité.....	11
8. Obligations du Sous-Traitant.....	11
9. Personnel.....	11
10.....	<b>Gouvernance</b>
12	
11.....	<b>Réception</b>
13	
12.....	<b>Obligations du Donneur</b>
d'Ordres .....	<b>14</b>
13.....	<b>Audit</b>
14	
14.....	<b>Modalités</b>
financières .....	<b>15</b>
15.....	<b>Pénalités</b>
15	
16.....	<b>Responsabilité</b>
15	

<b>17.</b>	<b>Assurances</b>	
<b>15</b>		
<b>18.</b>	<b>Propriété</b>	
<b>intellectuelle</b>		<b>16</b>
<b>18.1</b>	<b>Cession au profit du Donneur d'Ordres des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Œuvres Développées</b>	<b>16</b>
<b>18.2</b>	<b>Licence concédée au Donneur d'Ordres concernant les Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant et de tiers</b>	<b>19</b>
<b>18.3</b>	<b>Généralités</b>	<b>19</b>
<b>18.4</b>	<b>Contrefaçon</b>	<b>20</b>
<b>18.5</b>	<b>Open source</b>	<b>21</b>
<b>19.</b>	<b>Résiliation</b>	
<b>21</b>		
<b>19.1</b>	<b>Résiliation pour manquement</b>	<b>21</b>
<b>19.2</b>	<b>Fin du Contrat Principal</b>	<b>22</b>
<b>19.3</b>	<b>Résiliation pour convenance</b>	<b>22</b>
<b>19.4</b>	<b>Conséquences de la résiliation</b>	<b>22</b>
<b>20.</b>	<b>Force</b>	
<b>majeure</b>		<b>23</b>
<b>21.</b>	<b>Protection des Données à caractère</b>	
<b>personnel</b>		<b>23</b>
<b>21.1</b>	<b>Général</b>	<b>23</b>
<b>21.2</b>	<b>Traitement sur instructions</b>	<b>24</b>
<b>21.3</b>	<b>Personnes autorisées</b>	<b>24</b>
<b>21.4</b>	<b>Sécurité</b>	<b>24</b>
<b>21.5</b>	<b>Sous-traitance par le Sous-Traitant</b>	<b>25</b>
<b>21.6</b>	<b>Assistance et coopération</b>	<b>25</b>
<b>21.7</b>	<b>Suppression des Données à caractère personnel</b>	<b>26</b>

21.8	Audit .....	26
21.9	Transferts internationaux de Données à caractère personnel .	26
21.10	Traitement par le Donneur d'Ordres des Données à caractère personnel du Personnel du Sous-Traitant.....	26
21.11	Responsabilité .....	26
22.	.....	<b>Sécurité</b>
27		
23.	.....	<b>Audit et accès aux informations.</b>
28		<b>28</b>
24.	.....	<b>Respect des lois et règlements</b>
29		<b>29</b>
24.1	Principes généraux .....	29
24.2	Législation du travail .....	30
24.3	Prestations de services essentielles (« PSE ») .....	31
24.4	Anti-corruption .....	32
25.	.....	<b>Confidentialité</b>
32		
26.	.....	<b>Sous-traitance</b>
34		<b>34</b>
26.1	Principe.....	34
26.2	Exception .....	34
26.3	Responsabilité et garanties.....	35
27.	.....	<b>Non-sollicitation de personnel</b>
35		<b>35</b>
28.	.....	<b>Dispositions générales</b>
36		<b>36</b>
28.1	Intégralité du Contrat .....	36
28.2	Publicité.....	36

<b>28.3 Pouvoir de signature .....</b>	<b>36</b>
<b>28.4 Langue .....</b>	<b>36</b>
<b>28.5 Non-validité partielle .....</b>	<b>36</b>
<b>28.6 Titres .....</b>	<b>36</b>
<b>28.7 Cession .....</b>	<b>36</b>
<b>28.1 Élection de domicile .....</b>	<b>37</b>
<b>28.2 Procédure amiable et attribution de compétence .....</b>	<b>37</b>
<b>28.3 Droit applicable .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 1 : Description des Prestations .....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 2 : Conditions financières .....</b>	<b>41</b>
<b>Annexe 3 : Sécurité .....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 4 : Attestation Fournisseur .....</b>	<b>43</b>
<b>Annexe 5 : Charte des achats responsables .....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe 6 : Charte de sécurité des systèmes d'information .....</b>	<b>45</b>
<b>Annexe 7 : Traitements de Données à caractère personnel .....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 8 : Sous-Traitance Ulérieure .....</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 9 : Règles déontologiques .....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 10 : Modèle d'avenant d'autorisation de sous- traitance .....</b>	<b>67</b>

## 1. Préambule

Le Donneur d'Ordres et le Sous-Traitant sont des professionnels du secteur informatique.

Le Donneur d'Ordres a souhaité recourir aux services du Sous-Traitant car ce dernier dispose de compétences et d'une expertise dont ne dispose pas le Donneur d'Ordres dans ses propres équipes.

Le Donneur d'Ordres souhaite donc confier au Sous-Traitant des Prestations à exécuter pour le Client Final au titre du Contrat Principal signé entre le Donneur d'Ordres et le Client Final. Le nom du Client Final et les références du Contrat Principal sont rappelés en Annexe 1.

Les obligations contractées par le Donneur d'Ordres aux termes du Contrat Principal seront répercutées au Sous-Traitant, mutatis mutandis, en ce qui concerne les prestations sous-traitées.

Il est précisé que le Donneur d'Ordres sera l'interlocuteur commercial et technique unique du Client.

## 2. Définitions

Chacun des termes ci-après s'entend au sens de la définition qui suit :

- « **Client Final** » : désigne la société du groupe BNP Paribas avec laquelle le Donneur d'Ordres a signé le Contrat Principal.
- « **Code-Source** » : désigne à la fois (i) une présentation complète d'opérations et d'instructions écrites dans un langage de programmation informatique, c'est-à-dire humainement compréhensible, suffisamment détaillée pour permettre la création de programmes d'ordinateur de façon indépendante du Sous-Traitant, et (ii) toute la documentation technique correspondante au jour de la remise des Codes-Sources. Les Codes-Sources font partie des Résultats des Prestations.
- « **Contrat Principal** » : désigne le contrat signé entre le Donneur d'Ordres et le Client Final dans le cadre duquel le présent Contrat de sous-traitance s'inscrit.
- « **Données** » : désigne toutes informations, données personnelles, archives, documents, y compris toutes Informations Confidentielles du Donneur d'Ordres et du Client Final, concernant notamment les activités du Donneur d'Ordres et du Client Final, leurs personnels et clients. Cela inclut également les données transmises au Sous-Traitant ainsi que les données collectées, générées, manipulées ou modifiées par le Sous-Traitant dans le cadre des Prestations fournies au Donneur d'Ordres, y compris les Données à caractère personnel.
- « **Prestations** » : désigne les prestations de services confiées par le Donneur d'Ordres au Sous-Traitant au titre du présent Contrat. Les Prestations sont décrites plus amplement en Annexe 1 du présent Contrat.
- « **Réception** » : désigne la vérification de la conformité des Prestations aux stipulations du présent Contrat et à celles du Contrat Principal.

- « **Sous-Traitant Ultérieur** » : désigne tout tiers au Contrat à qui le Sous-Traitant sous-traite l'exécution d'une partie des Prestations conformément aux dispositions de l'article « Sous-traitance ».

### 3. Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Donneur d'Ordres confie au Sous-Traitant, qui l'accepte, la réalisation des Prestations décrites en Annexe 1 qui font partie de l'ensemble des prestations de services que le Donneur d'Ordres doit fournir au Client Final en exécution du Contrat Principal.

Les Prestations sont définies en Annexe 1 et sont exécutées par le Sous-Traitant dans les délais prévus à la même Annexe.

Le Sous-Traitant déclare avoir une parfaite connaissance des Prestations décrites à l'Annexe 1 et avoir reçu du Donneur d'Ordres toutes les informations nécessaires à leur réalisation en parfaite conformité avec les stipulations du Contrat.

Le Sous-traitant exécutera en tous points et dans des termes identiques l'ensemble des obligations mises à la charge du Donneur d'Ordres qui sont stipulées dans le Contrat Principal, dans la mesure où elles sont applicables aux Prestations allouées au Sous-Traitant, en sorte que le Donneur d'Ordres ne soit jamais en situation de manquement à l'égard du Client Final pour ce qui est de ces obligations.

### 4. Documents contractuels

La relation contractuelle entre le Donneur d'Ordres et le Sous-Traitant est régie par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Le présent document et ses Annexes (ci-après le « Contrat ») :
  - > Annexe 1 : Description des Prestations,
  - > Annexe 2 : Conditions financières,
  - > Annexe 3 : Sécurité,
  - > Annexe 4 : Attestation Fournisseur,
  - > Annexe 5 : Charte d'achats responsables,
  - > Annexe 6 : Charte de sécurité des systèmes d'information,
  - > Annexe 7 : Traitements de Données à caractère personnel et mesures de sécurité,
  - > Annexe 8 : Sous-Traitance Ultérieure,
  - > Annexe 9 : Règles déontologiques,

> Annexe 10 : Modèle d'avenant d'autorisation de sous-traitance ;

- Le Contrat Principal.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaudra.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par des représentants habilités de chacune des Parties.

Le présent Contrat annule et remplace toutes propositions ou échanges antérieurs relatifs à l'objet du Contrat.

## 5. Durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à la date indiquée en Annexe 1. A défaut, le Contrat entre en vigueur compter de sa date de signature par les Parties. Le présent Contrat est conclu pour la durée des Prestations telle que déterminée en Annexe 1.

Dans l'hypothèse où le Contrat Principal n'est pas encore signé, l'entrée en vigueur du présent Contrat reste subordonnée à la condition suspensive de la signature par le Donneur d'Ordres du Contrat Principal avec le Client et l'agrément définitif du Sous-Traitant par ce dernier, ainsi que de ses conditions de paiement.

Le présent Contrat prendra fin après que le Sous-Traitant ait rempli l'intégralité de ses obligations contractuelles prévues dans le présent Contrat, et que les comptes de ce Contrat seront apurés.

## 6. Lieu(x) d'exécution

### 6.1 Dispositions générales

Le(s) lieu(x) où les Prestations sont exécutées par le Sous-Traitant est désigné en Annexe 1 (ci-après le(s) « Site(s) »).

Le Sous-Traitant peut utiliser le(s) Site(s) désigné(s) par le Donneur d'Ordres dans le seul et unique but de fournir les Prestations. Le Sous-Traitant reconnaît et accepte que l'utilisation de ces Sites par le Sous-Traitant ou ses propres sous-traitants ne constitue pas un intérêt à bail en faveur du Sous-Traitant, de ses sous-traitants ou de l'un des autres clients du Sous-Traitant.

Dans le cas où le Donneur d'Ordres ou le Client Final fournit un environnement de travail sur ses Sites, le personnel du Sous-Traitant doit se conformer aux demandes (y compris les demandes raisonnables du personnel du Donneur d'Ordres ou du Client Final), aux règles standard, aux politiques et aux règlements du Donneur d'Ordres ou du Client Final concernant la conduite personnelle et professionnelle (y compris le port d'un badge d'identification ou d'un équipement de protection individuelle et le respect des règlements et les pratiques de sécurité, politiques et procédures du Donneur d'Ordres ou du Client Final ) applicables à ces Sites.

L'utilisation du (des) Site (s) du Donneur d'Ordres ou du Client Final est en outre soumise notamment aux conditions suivantes :

- Le Sous-Traitant et ses propres sous-traitants utiliseront ces Sites raisonnablement. Dans la mesure où le Sous-Traitant exploite l'espace d'une manière qui augmente inutilement les coûts de ce(s) Site(s), le Sous-Traitant reconnaît que le Donneur d'Ordres ou le Client Final se réserve le droit de compenser les coûts excédentaires de telles pratiques ;
- Le Sous-Traitant doit maintenir le(s) site(s) du Donneur d'Ordres ou du Client Final en bon état, ne pas endommager ces installations, ne pas utiliser ce(s) Site(s) à des fins illégales, et se conformer à toutes les normes du Donneur d'Ordres ou du Client Final, y compris les procédures pour la sécurité physique de ces Sites ;
- Le Sous-Traitant reconnaît que le Donneur d'Ordres ou le Client et leurs représentants sont autorisés à entrer dans les parties de ce(s) Site(s) occupées par le Sous-Traitant et ses sous-traitants, à tout moment et pour quelque raison que ce soit ;
- Le Sous-Traitant ne doit apporter aucune amélioration ou modification impliquant des modifications structurelles, mécaniques ou électriques à ce(s) Site(s) sans l'approbation écrite préalable du Donneur d'Ordres ou du Client Final. Les améliorations apportées à ce(s) Site(s), qu'elles soient détenues ou louées, deviendront la propriété du Donneur d'Ordres ou du Client Final ou de leur (leurs) bailleur(s) selon le cas ; et
- Le Sous-Traitant et son personnel ne doivent en aucun cas fournir ou commercialiser des services à des tiers (y compris les sociétés affiliées du Sous-Traitant) à partir de ces Sites sans le consentement écrit préalable du Donneur d'Ordres ou du Client Final.

Le Donneur d'Ordres ou le Client Final peut à tout moment déplacer un Site utilisé par le Sous-Traitant pour fournir les Prestations, ou la partie d'un Site utilisée par le Sous-Traitant pour fournir les Prestations. Dans ce cas, le Donneur d'Ordres ou le Client Final fournira au Sous-Traitant un espace et une assistance dans le nouvel emplacement de manière à ne pas empêcher la livraison des Prestations.

Lorsque les sites du Donneur d'Ordres ou du Client Final ne sont plus nécessaires à l'exécution des Prestations, le Sous-Traitant doit retourner ces installations au Donneur d'Ordres ou au Client Final dans le même état que lorsque le Sous-Traitant a commencé à utiliser ces installations, à l'exception de l'usure normale.

## **6.2 Dispositions relatives au télétravail**

Dans tous les cas, les Prestations réalisées par le personnel du Sous-Traitant et de ses Sous-Traitants Ultérieurs sont obligatoirement réalisées dans les Sites du Client Final ou dans les Sites du Donneur d'Ordres. Elles ne peuvent donc faire l'objet de télétravail.

Cette obligation s'applique également en cas de réalisation de tout ou partie des Prestations en dehors de l'Espace Economique Européen.

Tout manquement à cette obligation donne le droit au Donneur d'Ordres de résilier immédiatement et sans mise en demeure le Contrat, sans préjudice de la possibilité de demander l'indemnisation de son entier préjudice. Le Sous-Traitant prendra à sa charge toute réclamation provenant du Client Final résultant du manquement du Sous-Traitant ou de l'un de ses Sous-Traitants Ultérieurs à cette obligation.

## 7. Exclusivité

Pendant la durée du présent Contrat augmentée d'un (1) an après la cessation des relations contractuelles, pour quelque raison que ce soit, le Sous-Traitant s'engage à ne pas remettre d'offre séparée au Client Final, seul ou avec d'autres, et à ne pas participer, seul ou avec d'autres, à la réalisation du Contrat Principal avec le Client Final, ou d'un contrat en relation avec les présentes, de toute autre façon que celle faisant l'objet du présent Contrat.

## 8. Obligations du Sous-Traitant

Le Sous-Traitant devra exécuter ses Prestations dans les conditions, notamment techniques et de délais, définies en Annexe 1. Il sera responsable à l'égard du Donneur d'Ordres de la bonne exécution de l'ensemble des Prestations confiées, au titre d'une obligation de résultat.

Le Sous-Traitant apportera tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution de ses Prestations et se conformera aux règles et usages en vigueur de la profession.

Le Sous-Traitant s'engage à signaler par écrit au Donneur d'Ordres tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de ses Prestations.

Le Sous-Traitant s'engage à désigner pour la durée du présent Contrat, comme interlocuteur auprès du Donneur d'Ordres, une personne qualifiée habilitée à prendre ou à faire prendre toute décision au nom et pour le compte du Sous-Traitant, et garante de la coordination des équipes internes du Sous-Traitant.

Pendant la durée du présent Contrat, le Sous-Traitant s'engage à s'abstenir de toute liaison directe avec le Client Final, à moins qu'il ait obtenu au préalable l'accord écrit du Donneur d'Ordres.

Le Sous-Traitant doit permettre, notamment en fournissant une assistance et les documents, processus et procédures appropriés, à ce que le personnel du Sous-Traitant et/ou un de ses propres sous-traitants affecté aux Prestations puisse maintenir une « conservation des connaissances » suffisante pendant toute la durée du Contrat pour que le Sous-Traitant puisse comprendre les systèmes d'information du Client Final et du Donneur d'Ordres et puisse exécuter les Prestations.

## 9. Personnel

Le Sous-Traitant garantit la bonne exécution de ses obligations contractuelles et veille à la qualité et à la stabilité des compétences au sein de ses équipes chargées d'exécuter les Prestations, dont la disponibilité et le sérieux constituent une condition indispensable à cette bonne exécution. Le Sous-Traitant garantit que son personnel en charge des Prestations n'est pas affecté de façon exclusive et continue à l'exécution de Prestations au profit du Donneur d'Ordres ou du Client Final.

En cas de défection d'un membre du personnel affecté à l'exécution des Prestations, quelle qu'en soit la raison, le Sous-Traitant s'engage à le remplacer et à mettre tout en œuvre pour maintenir une même qualité des Prestations et à respecter ses obligations au titre

du présent Contrat (et notamment les délais et niveaux de services qui lui sont applicables). Les frais éventuels inhérents audit maintien du niveau des Prestations mais non prévus au moment de la conclusion du Contrat seront intégralement supportés par le Sous-Traitant, et ne pourront pas justifier une révision à la hausse du prix prévu au Contrat.

Le Donneur d'Ordres, éventuellement sur demande expresse du Client Final, se réserve le droit de demander au Sous-Traitant le remplacement d'un ou plusieurs collaborateurs affectés à l'exécution des Prestations pour cause légitime.

Le Sous-Traitant recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel qu'il désigne pour l'exécution des Prestations, ainsi que les sous-traitants auxquels il pourrait avoir recours et qui auront été approuvés conformément à l'article « Sous-traitance ». Le Sous-Traitant décide seul et est seul responsable de la cessation des relations avec son personnel et ses sous-traitants et en assume seul les conséquences.

Les Prestations sont exécutées, à défaut d'accord spécifique du Donneur d'Ordres et du Client Final, pendant les jours ouvrés du Sous-Traitant. En cas de nécessité programmée d'extension de l'exécution des Prestations à des jours non ouvrés du Donneur d'Ordres et/ou du Client Final, le Donneur d'Ordres s'engage, afin de permettre au Sous-Traitant de respecter ses obligations légales en matière de durée du travail de son personnel, à en informer le Sous-Traitant par écrit en respectant un préavis minimum de quarante-huit (48) heures. En cas d'urgence nécessitant l'exécution des Prestations un jour non ouvré du Donneur d'Ordres et/ou du Client Final dans un délai inférieur ou égal à quarante-huit (48) heures, le Donneur d'Ordres s'efforcera d'informer le Sous-Traitant de ces besoins le plus rapidement possible par tous moyens utiles, étant précisé que le Sous-Traitant est seul habilité à décider de la répartition des horaires de travail de ses collaborateurs. En tant que de besoin, il appartient au Sous-Traitant d'informer le Donneur d'Ordres de toute difficulté rencontrée à cet égard.

Le Sous-Traitant certifie et déclare sur l'honneur respecter les obligations législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière de gestion de son personnel et de droit du travail dans les conditions stipulées à l'article « Législation du travail » du Contrat.

Le Sous-Traitant s'engage à faire respecter les engagements prévus au présent article par ses éventuels sous-traitants. Il garantit en outre que ses éventuels sous-traitants disposent d'une clientèle diversifiée à tout moment de l'exécution des Prestations.

Le Sous-Traitant s'engage à faire dater et signer, sur papier en-tête du Sous-Traitant, une lettre de règles déontologiques dont un modèle est fourni en Annexe du présent Contrat, par chaque salarié ou personne agissant pour son compte avant leur participation aux Prestations.

Le Sous-Traitant reconnaît que le respect des obligations à sa charge stipulées au présent article représente une condition essentielle et déterminante du consentement du Donneur d'Ordres au présent Contrat.

## **10. Gouvernance**

Les Parties collaboreront à la bonne exécution du présent Contrat. A ce titre, elles effectueront au sein des instances de gouvernance identifiées en Annexe 1 le suivi de l'exécution des Prestations dans le respect des délais et des conditions de qualité et de sécurité stipulées au Contrat.

Les instances de gouvernance pourront prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution du Contrat.

Les instances de gouvernance sont composées d'un représentant du Donneur d'Ordres et de l'interlocuteur du Sous-Traitant visé à l'article « Obligations du Sous-Traitant ». Elles se réuniront selon la périodicité prévue en Annexe 1.

Le Donneur d'Ordres établira à l'issue de la réunion un compte-rendu qui sera approuvé par le Sous-Traitant.

A défaut de remarque émise par le Sous-Traitant dans les huit (8) jours calendaires à compter de la remise du compte-rendu par le Donneur d'Ordres au Sous-Traitant, le compte-rendu sera considéré comme expressément accepté comme tel, sans réserve aucune.

## **11. Réception**

Le Sous-Traitant procédera, dans le respect des délais visés à l'Annexe 1, à la Réception des Prestations en présence du Donneur d'Ordres. Cette Réception devra permettre d'établir la conformité des Prestations réalisées au regard du Contrat et du Contrat Principal. Ces opérations de Réception s'effectueront selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues au Contrat Principal, et qui seront communiquées au Sous-Traitant par le Donneur d'Ordres en temps utile.

Dans le cas où le Donneur d'Ordres aurait des réserves quant au Résultat objet de la procédure de Réception, le Sous-Traitant devra les corriger dans les délais communiqués par le Donneur d'Ordres et selon les modalités fixées par ce dernier. Le Résultat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une validation définitive tant que des réserves subsisteront.

Une fois toutes les réserves levées, le Donneur d'Ordres prononcera la Réception définitive du Résultat en émettant un procès-verbal de Réception définitive.

Par la suite, le Sous-Traitant s'engage aux conditions du présent Contrat à assister le Donneur d'Ordres sans frais supplémentaire lors de la recette prévue au titre du Contrat Principal entre le Client Final et le Donneur d'Ordres. Cette assistance fera l'objet d'une demande expresse du Donneur d'Ordres.

À l'issue des opérations de Réception, le Sous-Traitant remettra au Donneur d'Ordres l'ensemble des éléments composant le Résultat, sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme du Code-Source et du code-objet.

Les opérations de Réception ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une validation implicite, quel que soit le délai écoulé depuis la livraison de l'élément à recetter, toute recette devant obligatoirement être sanctionnée par la signature d'un procès-verbal. Il ne peut y avoir de mise en service de la Prestation ou du Résultat sans procès-verbal de Réception.

La mise en production sans mise en service d'une Prestation ou d'un Résultat ne saurait en aucune façon équivaloir à une Réception.

## 12.Obligations du Donneur d'Ordres

En tant que seul interlocuteur du Client Final, le Donneur d'Ordres s'engage à :

- Communiquer au Sous-Traitant toutes les instructions, notes, plans, directives ou informations émanant du Client Final et nécessaires à l'exécution des Prestations du Sous-traitant ;
- Collaborer de bonne foi à l'exécution des Prestations.

## 13.Audit

Le Donneur d'Ordres se réserve la possibilité d'effectuer, par une équipe de contrôleurs internes ou de faire effectuer par un tiers au Contrat, à tout moment lors de la durée de celui-ci, un audit concernant l'exécution des Prestations et le respect des obligations mises à la charge du Sous-Traitant au titre du présent Contrat.

Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait état de manquement(s) dans l'exécution, par le Sous-traitant, de ses obligations, les Parties se réuniront afin d'établir, de bonne foi, le plan d'actions correctives à mettre en œuvre. A défaut pour les Parties de trouver un accord sur ledit plan d'actions correctives, ou en cas de non-respect, par le Sous-Traitant, dudit plan d'actions, le Donneur d'Ordres sera en droit de résilier le Contrat aux torts exclusifs du Sous-Traitant dans les conditions de l'article « Résiliation ». De convention expresse, les coûts de mise en œuvre du plan d'actions correctives restent intégralement à la charge du Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur désigné par le Donneur d'Ordres. Le Sous-Traitant permet notamment au Donneur d'Ordres ou à ses mandataires, chaque fois que le Donneur d'Ordres l'estimera nécessaire, d'accéder le cas échéant chez le Sous-Traitant ou chez un éventuel sous-traitant de second rang à toute information sur les Prestations, dans le respect des réglementations sur la communication d'informations. Le Sous-Traitant s'engage notamment à répondre à toute question et à lui accorder l'accès à tous les outils, logiciels et moyens visés par l'audit. L'audit sera conduit de manière à ne pas gêner, dans la mesure du possible, la réalisation des Prestations.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion par le Donneur d'Ordres dans les Prestations du Sous-Traitant, ni réduire ou limiter la responsabilité de ce dernier.

Dans le cas où un audit serait déclenché à l'initiative du Client Final, le Sous-Traitant s'engage à collaborer à cet audit dans les mêmes conditions et les mêmes modalités telles que stipulées au présent article, comme si l'audit était déclenché à l'initiative du Donneur d'Ordres.

Le Sous-Traitant accepte que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ou toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7, L. 632-12 et L. 632-13 du Code monétaire et financier, ait accès, y compris sur le site d'exécution des Prestations, aux informations nécessaires à sa mission et portant sur les Prestations.

## **14.Modalités financières**

En rémunération des Prestations, le Sous-Traitant percevra du Donneur d'Ordres le prix visé à l'Annexe 2, selon les modalités de règlement visées à la même Annexe.

Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, en cas de non-paiement à son échéance, toute somme due au Sous-Traitant, et non contestée par le Donneur d'Ordres, portera intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour ouvré de retard et sans qu'un rappel soit nécessaire.

En sus de ce qui précède, tout retard de paiement sera sanctionné de plein droit par l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros fixé par l'article D. 441-5 du Code de commerce.

## **15.Pénalités**

En cas de non-respect, par le Sous-Traitant, des délais d'exécution et des niveaux de services stipulés dans le Contrat Principal et applicables au Sous-Traitant, donnant lieu au versement par le Donneur d'Ordres des pénalités prévues au Contrat Principal, le Sous-Traitant remboursera au Donneur d'Ordres, sur simple demande de celui-ci, l'intégralité des pénalités correspondantes, sans préjudice de tous autres droits ou recours du Donneur d'Ordres, et notamment de toute autre demande de dommages et intérêts.

Si le Sous-Traitant démontre que le non-respect des délais d'exécution et des niveaux de services est imputable pour partie au Donneur d'Ordres, les pénalités appliquées par le Client Final seront réparties entre les Parties, soit au prorata de leur part de responsabilité dans la défaillance ou le retard si celle-ci peut être déterminée, soit si elle ne le peut pas, au prorata de la part des Prestations du Sous-Traitant dans le Contrat Principal.

## **16.Responsabilité**

Le Sous-Traitant assure la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution de ses Prestations envers le Donneur d'Ordres.

À ce titre, le Sous-Traitant assume notamment l'entière responsabilité de tous dommages directs qu'il cause au Donneur d'Ordres ou au Client Final dans l'exécution du Contrat.

Le Sous-Traitant indemniserà le Donneur d'Ordres de toutes les conséquences financières subies par ce dernier et causées par une inexécution ou une mauvaise exécution des obligations du Sous-Traitant, y compris les conséquences financières faisant suite à une action ou à une réclamation du Client Final.

## **17.Assurances**

Le Sous-Traitant devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant :

- Sa responsabilité civile (délictuelle ou quasi délictuelle) et les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber à raison des dommages corporels, matériels, ou

immatériels causés au Donneur d'Ordres, au Client Final ou à des tiers par son personnel au cours de l'exécution du présent Contrat ;

- Ses risques professionnels et tout préjudice qui pourrait résulter d'une défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution du présent Contrat vis-à-vis du Donneur d'Ordres, du Client Final ou d'autres sous-traitants éventuels pour le même Contrat Principal.

À ce titre, le Sous-Traitant s'engage à communiquer un justificatif de ces assurances à la signature du Contrat, ainsi qu'au premier janvier de chaque année, ou sur simple demande du Donneur d'Ordres.

## 18. Propriété intellectuelle

Pour les besoins du Contrat, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« *Droits de Propriété Intellectuelle* » désigne tous droits d'auteur et copyrights, inventions, brevets et demandes de brevet, marques et demandes de dépôt de marque, dessins et modèles, topographies des semi-conducteurs, bases de données, noms de domaine, savoir-faire, dénominations sociales et noms commerciaux, secrets de fabrication, secrets commerciaux et informations confidentielles, enregistrés ou non enregistrés sur toutes créations, ou toute forme de protection équivalente en vigueur dans le monde entier.

« *Œuvres Développées* » désigne toutes œuvres protégées ou non par la législation sur les Droits de Propriété Intellectuelle que le Sous-Traitant ou ses Sous-Traitants Ultérieurs réalisent pour le Donneur d'Ordres dans le cadre de l'exécution des Prestations (par exemple : les programmes, les bases de données, les listings de programmes, les outils de programmation, la documentation, les rapports, les schémas et autres œuvres similaires, ainsi que tous développements informatiques).

« *Œuvres Préexistantes du Donneur d'Ordres* » ou « *Œuvres Préexistantes du Client Final* » désigne toute œuvre protégée ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle, appartenant au Donneur d'Ordres ou au Client Final.

« *Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant* » désigne toute œuvre protégée ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant au Sous-Traitant ou à ses Sous-Traitants Ultérieurs et développée par le Sous-Traitant ou ses Sous-Traitants Ultérieurs indépendamment du présent Contrat, mais que le Sous-Traitant (ou le Sous-Traitant Ultérieur) utilise dans le cadre des Prestations et/ou inclut dans les Œuvres Développées.

« *Œuvres Préexistantes de Tiers* » désigne toute œuvre protégée ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à un tiers (autre qu'un Sous-Traitant Ultérieur), développée par ce tiers indépendamment du présent Contrat, mais que le Sous-Traitant utilise dans le cadre des Prestations et/ou inclut dans les Œuvres Développées.

### 18.1 Cession au profit du Donneur d'Ordres des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Œuvres Développées

Les Parties déclarent et reconnaissent que leur intention est que le Sous-Traitant autorise le Donneur d'Ordres à jouir de l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux Œuvres Développées.

En conséquence, le Sous-Traitant cède au Bénéficiaire à titre exclusif, au fur et à mesure de leur création, l'ensemble des Œuvres Développées, ainsi que l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents, à l'exclusion des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant ou de tiers, comprenant sans exception ni réserve tous les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation, de transformation et d'arrangement, pour tout usage et pour toute exploitation directs et indirects de tout ou partie des Œuvres Développées, et de toute création dérivée de celles-ci, quel qu'en soit le mode, et ce à quelque titre que ce soit, sous toutes formes et sur tous les supports, y compris ceux non prévisibles ou non prévus à la date de signature du présent Contrat.

En particulier, le Sous-Traitant cède au Donneur d'Ordres :

- a)** les droits d'utilisation et d'exploitation des Œuvres Développées quelle qu'en soit la finalité (commerciale, gratuite, informationnelle, institutionnelle, publicitaire ou non) sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles à la date de signature du présent Contrat ;
- b)** les droits de fixation, d'enregistrement et de reproduction provisoire et permanente de tout ou partie des Œuvres Développées, par tous procédés, notamment techniques, tels que l'enregistrement et/ou encodage numérique ou optique, et sur tous supports, connus et inconnus au jour de la signature du présent Contrat, tels que pellicules film, bandes (électro)magnétiques, CD, DVD, SACD, CD-ROM ou Blu-ray, fichiers informatiques, périphériques de stockage, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage ;
- c)** les droits d'enregistrement et/ou de synchronisation avec les images, toute composition musicale, avec ou sans paroles, préexistante ou non, ainsi que tout bruitage ;
- d)** le droit d'établir et/ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Donneur d'Ordres, tous originaux, doubles, copies, de tout ou partie des Œuvres Développées, sur tous supports, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus au jour de la signature du présent Contrat ;
- e)** les droits de représentation et de diffusion de tout ou partie des Œuvres Développées, pour un usage privé ou public, par tous procédés ou moyens de communication, connus et inconnus au jour de la signature du présent Contrat, y compris par présentation au public, projection publique et transmission, télédiffusion ou radiodiffusion par tous procédés de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, bornes interactives, systèmes internet mobiles, systèmes et applications de téléphonie mobile ou non, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, par réseau tel que internet, intranet, extranet, réseaux sociaux, etc., données numérisées en ce compris le téléchargement, quelle que soit la finalité de la représentation (commerciale, gratuite, publicitaire ou non) ;
- f)** le droit de mettre tout ou partie des Œuvres Développées à la disposition du public par l'une et/ou l'autre des actions définies aux alinéas précédents, le fait que ce dernier puisse y avoir accès individuellement de l'endroit et/ou au moment qu'il choisit ou non étant indifférent. Les communications au public s'entendent sur tous supports, en tous formats et ce, tant dans les secteurs publics que privés, en vue de la réception collective et/ou domestique ;

**g)** les droits de modification, localisation, portage, adaptation, intégration, personnalisation, correction, traduction, évolution, adjonction, suppression, etc., de tout ou partie des Œuvres Développées ;

**h)** le droit d'incorporation des Œuvres Développées, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer, ainsi que le droit d'exploiter les œuvres ainsi modifiées selon les formes, moyens et supports visés aux alinéas précédents ;

**i)** le droit de percevoir et de faire percevoir au seul profit du Donneur d'Ordres et en tous pays, les droits dus à l'occasion de la reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des Œuvres Développées.

Les droits cédés par le Sous-Traitant au Donneur d'Ordres portent sur toute documentation associée aux Œuvres Développées, notamment la documentation technique de conception, la documentation d'exploitation et la documentation d'utilisation.

Tout support matériel des Œuvres Développées, ainsi que tous les documents préparatoires de celles-ci, quel que soit leur état, sont cédés et remis au Donneur d'Ordres concomitamment à la cession des Droits de Propriété Intellectuelle visée ci-dessus. Ces supports comprennent notamment :

- les supports matériels ;
- l'intégralité des documentations associées : conception, exploitation, utilisation ;
- les spécifications, sources, jeux d'essais des développements informatiques, etc.

La présente cession de Droits de Propriété Intellectuelle est effective en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger et pour la durée de protection légale des Œuvres Développées au profit de leurs auteurs, de leurs héritiers ou ayants droits ou représentants aux termes des législations françaises et étrangères et des conventions internationales portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle, et notamment sur la propriété littéraire et artistique qui sont ou seront en vigueur, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à la durée de cette protection.

La présente cession de Droits de Propriété Intellectuelle bénéficie expressément au Donneur d'Ordres.

Le coût de la cession des droits décrite aux présentes est inclus dans le premier versement prévu à l'échéancier de paiement du prix des Prestations, tel que décrit en Annexe « Conditions financières ».

Le Donneur d'Ordres et le Client Final restent respectivement propriétaires des Œuvres Préexistantes du Donneur d'Ordres et des Œuvres Préexistantes du Client Final ainsi que de l'ensemble de ses informations, outils, méthodes, systèmes, équipements, matériels et logiciels, documentations, Données du Donneur d'Ordres et Données du Client Final, données, bases de données, fichiers de toutes natures et Droits de Propriété Intellectuelle mis à disposition du Sous-Traitant dans le cadre du Contrat, que ces derniers soient utilisés par le Sous-Traitant ou non. En particulier, le Donneur d'Ordres et le Client Final disposent d'un droit de propriété exclusif sur l'ensemble des Données du Donneur d'Ordres et du Client Final et fichiers de toute nature mis à disposition du Sous-Traitant dans le cadre du présent Contrat. En conséquence, le Sous-Traitant ne pourra disposer que d'un droit d'usage, strictement limité à l'exécution du présent Contrat, sur les éléments mis à disposition par le Donneur d'Ordres ou le Client Final pour l'exécution du Contrat. Le droit d'usage s'exercera conformément aux instructions communiquées par le

Donneur d'Ordres ou le Client Final au Sous-Traitant et prendra fin avec le Contrat, quelle qu'en soit la cause. En outre, et dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Donneur d'Ordres disposerait d'œuvres préexistantes qui lui auraient été concédées par un tiers, il s'engage au préalable à en informer le Sous-Traitant, afin que les Parties puissent s'accorder sur les conditions de traitement des droits.

Du fait de la cession des Droits de Propriété Intellectuelle intervenue au bénéfice du Donneur d'Ordres au titre du Contrat, le Sous-Traitant renonce expressément à revendiquer tous Droits de Propriété Intellectuelle éventuels relatifs aux Œuvres Développées, et ce tant en France que dans le monde entier, quels que soient les supports et pendant toute la durée légale de protection des Œuvres Développées telle que définie ci-dessus. En conséquence, seul le Donneur d'Ordres dispose notamment du droit de dépôt et d'enregistrement des Œuvres Développées, au titre de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les brevets, marques, et dessins et modèles.

Le Sous-Traitant renonce expressément à revendiquer une participation corrélative aux profits issus de l'exploitation des Œuvres Développées sous une forme non prévue ou non prévisible au jour de la signature du Contrat.

Le Sous-Traitant reconnaît que les modifications, adaptations, développements, évolutions, traductions, transcriptions, etc., des Œuvres Développées, sont la propriété intellectuelle exclusive du Donneur d'Ordres. A ce titre, le Sous-Traitant renonce à revendiquer tous Droits de Propriété Intellectuelle éventuels et notamment de reproduction, d'exploitation, etc. relatifs aux modifications, adaptations, développements, évolutions, traductions, transcriptions, etc. ou à toute œuvre incorporant les Œuvres Développées, quels que soient la forme et le support, et ce pendant toute la durée légale de protection des Œuvres Développées telle que définie ci-dessus.

### **18.2 Licence concédée au Donneur d'Ordres concernant les Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant et de tiers**

Le Sous-Traitant conservera les droits de propriété sur les Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant (y compris les Droits de Propriété Intellectuelle). Le Sous-Traitant concède au Donneur d'Ordres une licence irrévocable, non-exclusive, transférable au sein du Groupe du Donneur d'Ordres et du Client Final, mondiale et dont le coût est compris dans le prix des Prestations, pour utiliser, exécuter, reproduire, afficher et distribuer des copies des Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant qui sont livrées au Donneur d'Ordres dans le cadre des Prestations, et ce, pour la durée du Contrat.

Dans la mesure où les Œuvres Développées contiendraient des Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant et/ou de tiers, le Sous-Traitant concède au Donneur d'Ordres une licence irrévocable, non-exclusive, transférable, pour le monde entier et toute la durée légale de protection des Œuvres Développées telle que définie ci-dessus, avec droit de sous-licence et dont le coût est compris dans le prix des Prestations, sur les Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant et/ou de tiers, afin de permettre le plein exercice des droits cédés au Donneur d'Ordres aux termes de l'article « Cession au profit du Donneur d'Ordres des Droits de Propriété intellectuelle sur les Œuvres Développées » du présent Contrat.

### **18.3 Généralités**

Chacune des Parties s'engage à reproduire la mention des Droits de Propriété Intellectuelle et toute autre mention de propriété figurant sur les Œuvres Développées ou les Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant ou de tiers sur les copies effectuées dans le cadre de l'exécution des Prestations.

En revanche, le Sous-Traitant accorde au Donneur d'Ordres le droit de ne pas faire figurer le nom du Sous-Traitant ou sa marque, ni sur les Œuvres Développées, ni sur aucun document quelle qu'en soit sa nature, technique, juridique, commerciale, etc., y afférant.

Il est expressément convenu que le transfert des risques relatifs aux Œuvres Développées n'interviendra qu'à la date de signature du procès-verbal de Réception effectuée dans les conditions prévues à l'article « Réception » du Contrat.

#### **18.4 Contrefaçon**

Le Sous-Traitant déclare disposer de l'intégralité des droits et autorisations quels qu'ils soient sur les Œuvres Développées nécessaires à donner plein effet aux droits cédés ou concédés au Donneur d'Ordres en application des articles « Cession au profit du Donneur d'Ordres des Droits de Propriété intellectuelle sur les Œuvres Développées » et « Licence concédée au Donneur d'Ordres concernant les Œuvres Préexistantes du Sous-Traitant et de tiers ».

Le Sous-Traitant garantit au Donneur d'Ordres la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, de l'intégralité des droits cédés et ou concédés par le présent Contrat sur les Œuvres Développées, et s'engage à faire son affaire personnelle et à prendre à sa charge toutes réclamations et/ou procédures et/ou condamnations, quelles qu'en soient les formes et natures, formées par un tiers contre le Donneur d'Ordres et qui se rattacherait directement ou indirectement à tout ou partie des Œuvres Développées dans les conditions visées au présent article.

Le Sous-Traitant garantit en conséquence qu'il n'a pas intégré d'Œuvres Préexistantes sur lesquelles il ne détiendrait pas les droits nécessaires à l'exécution du présent Contrat et à la cession et concession de droits visée au présent article « Propriété intellectuelle ».

Si un tiers allègue que tout ou partie des Œuvres Développées fournies au titre du Contrat ou tout autre élément mis à disposition du Donneur d'Ordres dans le cadre de l'exécution des Prestations constituent une contrefaçon de ses Droits de Propriété Intellectuelle, le Sous-Traitant indemnifiera le Donneur d'Ordres de tous préjudices et prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, ainsi que les frais et dépens auxquels le Donneur d'Ordres serait condamné sur la base d'une telle allégation, par une décision de justice, ou résultant d'un accord transactionnel entre le Donneur d'Ordres et le tiers approuvé par le Sous-Traitant ou d'un accord transactionnel entre le Sous-Traitant et le tiers approuvé par le Donneur d'Ordres sous réserve :

- a)** que la prétendue contrefaçon ne résulte pas exclusivement et directement de modifications apportées aux Œuvres Développées par le Donneur d'Ordres ou un tiers désigné par le Donneur d'Ordres qui n'auraient pas été approuvées par le Sous-Traitant ;
- b)** que la prétendue contrefaçon ne résulte pas exclusivement et directement de l'utilisation d'un autre logiciel non fourni par le Sous-Traitant en conjonction avec les Œuvres Développées, si cette contrefaçon aurait pu être évitée en l'absence d'une telle utilisation.

Dans l'hypothèse où l'accord transactionnel est signé entre le Sous-Traitant et le tiers, le Sous-Traitant s'engage à ce que l'accord transactionnel ne porte pas atteinte aux intérêts du Donneur d'Ordres.

Le Sous-Traitant contrôlera seul la défense du Donneur d'Ordres dans le cadre de ladite réclamation. En outre le Sous-Traitant devra, selon la solution retenue comme la plus acceptable par le Donneur d'Ordres, soit :

- a) obtenir pour le Donneur d'Ordres le droit d'utiliser l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux ;
- b) soit remplacer l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux par une Œuvre Développée ou un élément au moins équivalent en termes de fonctionnalités ;
- c) soit modifier l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux, sans que cela ne cause une quelconque perte de fonctionnalité, afin de le rendre non contrefaisant ;
- d) soit se voir retourner l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux et rembourser toute somme payée par le Donneur d'Ordres au titre de la réalisation de l'Œuvre Développée.

De plus, le Sous-Traitant indemniserà le Donneur d'Ordres pour tout dommage, notamment pour perte de jouissance des Prestations, qui pourrait résulter d'une ou plusieurs des options a), b), c) et/ou d) ci-dessus.

Il est toutefois expressément convenu qu'au cas où le Donneur d'Ordres et/ou ses employés seraient mis en cause dans le cadre d'une action pénale, le Donneur d'Ordres conservera la maîtrise de sa défense.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à coopérer étroitement et de bonne foi. En outre, les Parties se concerteront avant toute décision pouvant nuire à l'image de l'une d'elles.

Réciproquement, le Donneur d'Ordres, pour les Œuvres Préexistantes du Donneur d'Ordres mis à la disposition du Sous-Traitant dans le cadre de l'exécution des Prestations, s'engage à indemniser et défendre le Sous-Traitant contre toute action ou réclamation en contrefaçon de tiers, selon les mêmes modalités et principes que ceux applicables au Sous-Traitant à l'article « Contrefaçon » uniquement. Ceci constitue l'intégralité des obligations du Donneur d'Ordres à l'égard du Sous-Traitant pour toute réclamation en matière de contrefaçon.

## 18.5 Open source

Les Parties conviennent que le Sous-Traitant ne pourra pas incorporer un logiciel open source dans une Œuvre Développée dans des conditions qui pourraient remettre en cause les droits détenus par ou licenciés au Donneur d'Ordres ou qui obligerait le Donneur d'Ordres à fournir le code source de l'Œuvre Développée à des tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Donneur d'Ordres.

Dans tous les cas, le Sous-Traitant devra transmettre au Donneur d'Ordres les informations relatives au logiciel open source, tel que notamment le type de licence open source. Les Parties s'engagent à définir les modalités d'utilisation du logiciel open source en Annexe le cas échéant.

## 19. Résiliation

### 19.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement(s) par l'une des Parties (ci-après la « Partie défaillante ») à une ou plusieurs obligation(s) stipulée(s) dans le présent Contrat, l'autre Partie (ci-après la « Partie lésée ») devra la mettre en demeure de réparer le(s) manquement(s) sous un délai de quinze (15) jours ouvrés par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. Si, à l'expiration de ce délai, la Partie défaillante n'a pas remédié à son ou ses

manquement(s), la Partie lésée pourra alors résilier, de plein droit, le présent Contrat par l'envoi d'un nouveau courrier recommandé avec avis de réception, et ce, sans préjudice de tous ses autres droits ou recours et notamment de toute demande de dommages et intérêts.

Toutefois, en cas de manquement(s) grave(s) par le Sous-Traitant à une ou plusieurs de ses obligations, le Contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit par le Donneur d'Ordres à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le(s) manquement(s) grave(s).

En cas de défaillance du Sous-Traitant, ses Prestations seront au choix du Donneur d'Ordres, soit reprises par ce dernier, soit confiées à un tiers aux frais et risques du Sous-Traitant.

## **19.2 Fin du Contrat Principal**

Si le Contrat Principal signé entre le Donneur d'Ordres et le Client Final prend fin pour quelque raison que ce soit, le Donneur d'Ordres aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le présent Contrat en le notifiant au Sous-Traitant par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet dès la réception dudit courrier par le Sous-Traitant.

## **19.3 Résiliation pour convenance**

Le Donneur d'Ordres pourra résilier le présent Contrat pour convenance à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours calendaires, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'éventualité de la mise en jeu de cette résiliation pour convenance, le Sous-Traitant aura le droit de recevoir le paiement des Prestations au prorata de la valeur des Prestations exécutées, et validées, avant la date de résiliation. L'exercice de cette résiliation pour convenance n'ouvrira droit à aucune indemnité de résiliation au bénéfice du Sous-Traitant.

## **19.4 Conséquences de la résiliation**

Le Sous-Traitant s'engage, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires précédant la date d'expiration du Contrat ou d'un (1) jour calendaire à compter de la date de réception de la notification de la fin du Contrat, à remettre au Donneur d'Ordres ou à tout tiers désigné par le Donneur d'Ordres un état à jour de l'avancement des Prestations, les éléments constitutifs de la propriété intellectuelle du Donneur d'Ordres et du Client Final, les Données du Client Final ainsi que celles du Donneur d'Ordres, les Informations Confidentielles du Client Final et du Donneur d'Ordres dans le même format que celui utilisé par le Client Final ou le Donneur d'Ordres, ou à défaut, dans un format standard ainsi que le cas échéant les Œuvres Développées et tous livrables, ainsi que l'ensemble des informations, programmes, documentations relatives aux procédures et fichiers, etc., (les « Éléments ») permettant au Donneur d'Ordres ou au tiers désigné par le Donneur d'Ordres de reprendre les Prestations.

Le Sous-Traitant renonce à toute rétention sur les Éléments, et n'en conservera aucune copie après la date effective de la fin du Contrat et cela quelle qu'en soit la cause, ou, le cas échéant, lorsque les Prestations requièrent un processus de réversibilité, à l'issue de ce dernier.

## 20. Force majeure

Chaque Partie ne saurait être tenue responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les effets et la durée de la force majeure.

En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de trente (30) jours consécutifs, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties.

## 21. Protection des Données à caractère personnel

Les stipulations du présent article sont incluses afin de se conformer aux dispositions de la Législation Européenne relative à la Protection des Données à caractère personnel, et notamment à l'article 28 du RGPD.

Les termes employés avec une lettre majuscule dans le présent article qui ne seraient pas définis par les présentes ont la signification qui leur est donné dans le RGPD (notamment à l'article 4 (« Définitions ») du RGPD).

### 21.1 Général

Le Client Final est le Responsable du traitement, le Donneur d'Ordres le sous-traitant, et le Sous-Traitant est le sous-traitant ultérieur, pour toutes les Données à caractère personnel traitées par le Sous-Traitant pour le compte du Donneur d'Ordres (les « Données à caractère personnel du Bénéficiaire ») dans le cadre du Contrat.

Les Parties se conforment aux législations et réglementations applicables en matière de protection des données et notamment à la Législation Européenne relative à la Protection des Données à caractère personnel.

Le Prestataire reconnaît que l'ensemble des engagements contractuels et des mesures définis au présent article constituent des conditions essentielles et déterminantes du consentement du Donneur d'Ordres à conclure le Contrat avec le Sous-Traitant.

Les informations relatives aux éléments suivants requis par le RGPD se retrouver dans l'Annexe « Traitements de Données à caractère personnel et mesures de sécurité » du Contrat :

- Objet du traitement ;
- Durée du traitement ;
- Nature et finalité du traitement ;
- Type de Données à caractère personnel ;
- Catégories de personnes concernées ;
- Obligations et droits du Donneur d'Ordres.

## 21.2 Traitement sur instructions

Le Sous-Traitant, et toute personne agissant sous l'autorité du Sous-Traitant ayant accès aux Données à caractère personnel du Client Final, s'engage à ne traiter les Données à caractère personnel du Client Final que sur instruction documentée du Client Final, que le Donneur d'Ordres devra lui transmettre, y compris en ce qui concerne les transferts de Données à caractère personnel vers un pays-tiers ou à une organisation internationale, à moins que le Sous-Traitant ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel le Sous-Traitant est soumis ; dans ce cas, le Sous-Traitant informe le Donneur d'Ordres de cette obligation juridique avant le traitement afin que celui-ci puisse en informer le Client Final, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Sous-Traitant informe immédiatement le Donneur d'Ordres si, selon lui, une instruction du Client Final constitue une violation de la Législation Européenne relative à la Protection des Données à caractère personnel, afin que le Donneur d'Ordres puisse en informer le Client Final.

## 21.3 Personnes autorisées

Le Sous-Traitant s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires de manière à assurer la compétence de tout membre du Personnel du Sous-Traitant et le respect des obligations qui leur incombe au titre du Contrat ; et
- veiller à ce que le Personnel du Sous-Traitant autorisé à traiter les Données à caractère personnel du Client Final s'engage à respecter la confidentialité (par exemple au moyen d'une clause de confidentialité insérée dans leur contrat de travail) ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité.

## 21.4 Sécurité

Le Sous-Traitant prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD (« Sécurité du traitement ») afin de protéger la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel du Client Final par le Sous-Traitant, et notamment à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le Sous-Traitant doit s'assurer que la solution est conçue pour mettre en œuvre des techniques d'anonymisation ou de pseudo-anonymisation / tokenisation conformes aux normes de l'industrie.

Le Sous-Traitant notifie au Donneur d'Ordres dans les meilleurs délais, et dans tous les cas sous un délai maximal d'un (1) jour, après avoir pris connaissance d'une violation de Données à caractère personnel, y compris les incidents signalés par les Sous-Traitants Ultérieurs que le Sous-Traitant utilise pour la délivrance des Prestations des services contractés. Cette notification devra contenir suffisamment de détails, par exemple quant à la nature de la violation de Données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés.

## 21.5 Sous-traitance par le Sous-Traitant

Nonobstant toute stipulation contraire de l'article « Sous-traitance » du Contrat, le Sous-Traitant ne peut pas confier l'exécution de tout ou partie des Prestations à un Sous-Traitant Ultérieur sans l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Donneur d'Ordres.

Le Contrat fournit la liste de l'ensemble des Sous-Traitants Ultérieurs auxquels le Sous-Traitant fait appel à la date d'effet du Contrat et autorisés par le Donneur d'Ordres. Après la date d'effet, toute modification à la liste contenue dans le Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Lorsque, sous réserve du respect de ses obligations, le Sous-Traitant confie à un Sous-Traitant Ultérieur des activités de traitements spécifiques pour le compte du Donneur d'Ordres, le Sous-Traitant s'engage à insérer dans le contrat de sous-traitance ou de services conclu avec le Sous-Traitant Ultérieur des obligations identiques à celles fixées au présent Contrat en matière de protection des données. Le Sous-Traitant garantit que le contrat qui le lie au Sous-Traitant Ultérieur contient les mesures techniques et organisationnelles appropriées, de sorte que les traitements réalisés répondent aux exigences de la Législation Européenne relative à la Protection des Données à caractère personnel. Lorsque le Sous-Traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-Traitant demeure l'unique responsable de l'exécution par le Sous-Traitant Ultérieur de ses obligations. Sur demande du Donneur d'Ordres, le Sous-Traitant fournit une copie du contrat de sous-traitance ou de services conclu avec le Sous-Traitant Ultérieur.

Le Sous-Traitant s'engage à ne pas modifier (ex. retrait, ajout, changement d'adresse) les sites géographiques ainsi que la liste des Sous-Traitants Ultérieurs identifiés en Annexe dans le Contrat, sans l'accord préalable écrit du Donneur d'Ordres.

## 21.6 Assistance et coopération

Le Sous-Traitant, et le cas échéant, ses représentants, coopèrent avec l'Autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Le Sous-Traitant s'engage, en tenant compte de la nature du traitement, à aider le Donneur d'Ordres par des mesures techniques et organisationnelles, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au Chapitre III (« Droits des personnes concernées ») du RGPD.

Le Sous-Traitant notifie le Donneur d'Ordres de toute demande d'accès aux Données à caractère personnel du Client Final formulée par une personne concernée ou de l'exercice de tout autre droit d'une personne concernée tel que prévu par le Chapitre III (« Droits de la personne concernée ») du RGPD portant sur les Données à caractère personnel du Client Final. Le Sous-Traitant agit conformément aux instructions du Client Final, transmises par le Donneur d'Ordres, quant au traitement de ces demandes.

Le Sous-Traitant s'engage à aider le Donneur d'Ordres à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Sous-Traitant.

Pour le cas où une juridiction et/ou une Autorité de contrôle intente une action à l'encontre d'une Partie, l'autre Partie s'engage à coopérer de bonne foi et sans délai pour assister sans coût supplémentaire ladite Partie dans le cadre de cette action et dans la mesure où cette dernière en ferait la demande.

## **21.7 Suppression des Données à caractère personnel**

Au choix du Client Final, qui sera transmis par le Donneur d'Ordres, le Sous-Traitant s'engage à supprimer selon les conditions décrites en Annexe du Contrat, ou à renvoyer l'ensemble des Données à caractère personnel du Client Final, au format et dans le délai prévu à l'article « Conséquences de la résiliation » du Contrat, au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et à détruire les copies existantes, à moins que la Législation Européenne relative à la Protection des Données à caractère personnel n'exige la conservation des Données à caractère personnel du Client Final.

## **21.8 Audit**

Le Sous-Traitant met à la disposition du Donneur d'Ordres toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Donneur d'Ordres ou un autre auditeur mandaté par ce dernier, et contribuer à ces audits.

## **21.9 Transferts internationaux de Données à caractère personnel**

Aucune Donnée à caractère personnel du Client Final traitée au sein de l'EEE par le Sous-Traitant ou par ses Sous-Traitants Ultérieurs ne peut être transférée en dehors de l'EEE sans l'accord écrit et préalable du Donneur d'Ordres. Lorsqu'un tel accord est donné par le Donneur d'Ordres, il doit être subordonné à tout transfert effectué (i) aux termes d'un accord contraignant (ex. via un avenant au présent Contrat) et (ii) à la mise en place de garanties appropriées (ex. les clauses types de l'Union européenne relative au transfert de Données à caractère personnel du responsable de traitement vers un sous-traitant). Le Sous-Traitant fournit au Donneur d'Ordres sans délai et à la demande de celui-ci toute preuve et/ou copie des points (i) et (ii) ci-dessus.

## **21.10 Traitement par le Donneur d'Ordres des Données à caractère personnel du Personnel du Sous-Traitant**

Dans certains cas, le Donneur d'Ordres peut être amenée à traiter des Données à caractère personnel du Personnel du Sous-Traitant (ex. prénom, nom, numéro de téléphone portable, adresse email), et ce notamment à des fins de sécurité et de continuité des activités.

Il incombe au Sous-Traitant de porter à l'attention de son Personnel les informations relatives au traitement conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. Le Sous-Traitant consent au traitement des Données à caractère personnel du Personnel du Sous-Traitant par le Donneur d'Ordres, et ce en particulier à des fins de gestion administrative, comptable et opérationnelle du Contrat, ainsi que de sécurité et de continuité des activités.

Pour le cas où le Sous-Traitant ne se conformerait pas à cet engagement, le Sous-Traitant indemniserait intégralement le Donneur d'Ordres de tout dommage, perte, coût ou responsabilité (et notamment, de façon non-limitative, des frais de justice et coûts engagés pour obtenir le paiement de la présente indemnité) résultant d'un manquement du Sous-Traitant au présent article.

## **21.11 Responsabilité**

Nonobstant toute clause contraire du Contrat, la responsabilité du Sous-Traitant à l'égard du Donneur d'Ordres ne saurait être limitée au titre de sa responsabilité pour tout manquement aux obligations stipulées au présent article.

## 22.Sécurité

Les obligations spécifiques encadrant les activités exécutées par le Sous-Traitant dans ses locaux sont décrites dans l'Annexe « Sécurité ».

Le Sous-Traitant reconnaît que l'environnement dans lequel s'inscrivent les Prestations, ainsi que la nature des Données du Client Final traitées par les applications informatiques du Client Final, impliquent des engagements contractuels et des mesures spécifiques, afin de garantir leur sécurité et leur confidentialité.

Les Parties conviennent donc, d'ores et déjà, des engagements contractuels ci-après qui seront complétés, le cas échéant, par d'autres engagements contractuels et des mesures techniques et organisationnelles agréés en Annexe du Contrat.

Pendant toute la durée des Prestations, le Sous-Traitant s'engage à :

- recevoir et traiter les Données du Client Final a minima selon les standards du marché applicables en matière de sécurité de l'information et en conformité avec les lois en vigueur ;
- avoir tous les permis, agréments, certifications et autorisations nécessaires pour exécuter les Prestations ;
- maintenir les critères permettant de répondre aux exigences de ces permis, agréments, certifications et autorisations ;
- fournir au Donneur d'Ordres, sur simple demande, sa politique de sécurité de l'information et des systèmes d'information applicable aux Prestations, à l'informer des évolutions de cette politique et à tenir à sa disposition la documentation technique et les analyses de risques ayant servi à élaborer cette politique de sécurité ;
- faire respecter ses obligations de confidentialité et de sécurité par son personnel, en s'assurant que ces derniers sont eux-mêmes tenus d'une obligation stricte de confidentialité et de sécurité et qu'ils font l'objet de sensibilisations régulières sur la sécurité des informations et des règles qui leur sont applicables lorsqu'ils participent à des prestations pour le compte du Donneur d'Ordres ;
- alerter le Donneur d'Ordres le plus rapidement possible et dans un délai maximum d'une (1) heure à compter de la connaissance de tout incident de sécurité pouvant concerner les Données du Client Final, son système d'information, ses infrastructures, son réseau ou tout autre système pouvant impacter même indirectement les Prestations fournies (cloisonnement, accès, intrusion, perte d'intégrité, perte de Données, etc.) a été détecté ou a été porté à sa connaissance ;
- coopérer avec le Donneur d'Ordres, sans frais supplémentaires, pour lui permettre de se conformer aux lois applicables et de répondre aux demandes des autorités judiciaires ou administratives, ainsi qu'aux demandes d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données des personnes concernées, et à ses obligations de notification aux autorités compétentes et aux personnes concernées en cas d'incident de sécurité ;
- informer le Donneur d'Ordres de toute couverture médiatique négative.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Sous-Traitant, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Donneur d'Ordres.

Dans le cas où les Prestations nécessiteraient la mise en œuvre d'un Plan d'Urgence et de Poursuite de l'Activité (PUPA), le Sous-Traitant devra fournir un PUPA selon les modalités convenues avec le Donneur d'Ordres. Ce PUPA sera élaboré à partir des normes internes du Sous-Traitant et de la norme ISO 22301 en tant que de besoin et sera annexé au Contrat. Il devra également fournir un compte rendu des exercices qui prouve que le PUPA est opérationnel.

Dans le cas où le site de repli convenu entre les Parties est celui du Client Final, le Sous-Traitant accepte que l'adresse dudit site puisse ne pas figurer au Contrat pour des raisons de confidentialité, sous réserve que ledit site de repli soit situé :

- a) en région parisienne, lorsque le site ou la plate-forme affecté est situé en région parisienne, ou
- b) (à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le Contrat) dans un rayon de cinquante kilomètres (50 km) maximum autour du site ou de la plateforme affecté.

Enfin, le Sous-Traitant garantit au Donneur d'Ordres que, préalablement à l'intervention des membres de son personnel participant à la réalisation des Prestations dans les locaux et/ou sur le système d'information du Client Final ou du Donneur d'Ordres, ceux-ci ont suivi les MOOC (Massive Open Online Course) publiés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (disponible à l'adresse suivante : <https://secnumacademie.gouv.fr> ) et par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (disponible à l'adresse suivante : <https://atelier-rgpd.cnil.fr/>). Sur simple demande du Donneur d'Ordres ou du Client Final, le Sous-Traitant s'engage à fournir toute preuve démontrant qu'il a satisfait à cette obligation (et notamment les certificats de formation délivrés par chacune de ces autorités administratives).

Le Sous-Traitant reconnaît que le respect des obligations à sa charge stipulées au présent article représente une condition essentielle et déterminante du consentement du Donneur d'Ordres au présent Contrat.

## **23. Audit et accès aux informations**

Le Donneur d'Ordres se réserve la possibilité de faire effectuer, à tout moment (en particulier dans les trois (3) mois suivant le démarrage des Prestations) et à ses frais, un audit concernant l'exécution des Prestations et le respect de ses obligations mises à sa charge et à celles des Sous-Traitants Ultérieurs au titre du Contrat (y inclus au titre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)), par une équipe de contrôleurs internes ou par des personnes mandatées par le Donneur d'Ordres, soumises au secret professionnel, et non concurrentes directes du Sous-Traitant dans les Prestations, sauf si celles-ci sont désignées par une autorité de justice ou une autorité de tutelle.

Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait état de manquements dans l'exécution par le Sous-Traitant de ses Prestations, les Parties se réuniront afin d'établir le plan d'action à mettre en œuvre. A défaut pour les Parties de trouver un accord sur un plan d'action ou à défaut pour le Sous-Traitant de respecter le plan d'action défini, le Donneur d'Ordres concerné sera en droit de résoudre immédiatement le Contrat de plein droit. Dans cette dernière hypothèse, les Parties établiront la fin des Prestations en cours au titre du Contrat et conviendront d'un commun accord des sommes susceptibles d'être dues au Sous-Traitant.

Afin de mettre en œuvre ce droit d'audit, le Donneur d'Ordres doit avertir le Sous-Traitant, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) jours ouvrés. En tout état de cause, le Donneur d'Ordres devra notifier au Sous-Traitant l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un tiers.

Le Sous-Traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec le Donneur d'Ordres, toute autorité compétente et tout auditeur désigné par ces derniers. Le Sous-Traitant permet notamment au Donneur d'Ordres ou à ses mandataires, chaque fois que le Donneur d'Ordres l'estimera nécessaire, d'accéder le cas échéant chez le Sous-Traitant ou chez un éventuel Sous-Traitant Ulérieur à toute information sur les Prestations, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'information. Le Sous-Traitant lui facilitera sa mission en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit. L'audit sera conduit de façon à ne pas gêner, dans la mesure du possible, la réalisation des Prestations confiées.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion du Donneur d'Ordres dans les Prestations du Sous-Traitant, ni réduire la responsabilité de ce dernier.

Dans le cas où une prestation similaire aux Prestations serait rendue à plusieurs établissements bancaires, le Sous-Traitant accepte que ces établissements ou leur(s) délégataire(s) puissent conduire des missions d'audit pour compte commun sur les conditions de réalisation de cette prestation et sur sa conformité aux clauses contractuelles.

Le Sous-Traitant accepte que l'ACPR ou toute autre autorité française ou étrangère équivalente au sens des articles L.632-7, L.632-12 et L.632-13 du Code monétaire et financier, ait accès, y compris sur place, aux informations nécessaires à sa mission et portant sur les Prestations. Les autorités précitées peuvent auditer à tout moment le Sous-Traitant pour contrôler l'exécution des Prestations et s'assurer du respect des exigences contractuelles et réglementaires. A cet effet, le Sous-Traitant s'engage à donner un accès complet à tous ses locaux professionnels pertinents, y compris à l'ensemble des appareils, systèmes, réseaux, informations et données pertinentes utilisés pour assurer les Prestations concernées.

Le Sous-Traitant reconnaît que le Donneur d'Ordres peut avoir recours à des certifications et à des rapports d'audit internes ou externes mis à disposition par le Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant accepte que le Client Final puisse conduire des audits directement envers lui et dans ses propres locaux dans les mêmes conditions que celles stipulées au présent article.

## **24. Respect des lois et règlements**

### **24.1 Principes généraux**

Le Donneur d'Ordres place la démarche de responsabilité sociétale au sens de la norme ISO 26000 au centre de sa stratégie d'entreprise. Dans ce cadre, il a édicté une Charte d'achats responsables (ci-après la « Charte ») figurant en Annexe 4 du présent Contrat définissant les règles de comportement applicables au sein du Groupe Inetum et que le Sous-Traitant s'engage à respecter.

Il évalue également la Responsabilité Sociétale de ses fournisseurs à travers un questionnaire intitulé « Questionnaire Achats Responsables » (ci-après le

« Questionnaire ») que le Sous-Traitant s'engage à compléter de manière exacte et précise, ainsi qu'à dater et à signer.

A cette fin, le Sous-Traitant est tenu de désigner un correspondant qui sera habilité à publier sur la plateforme « Provigis » ou toute autre plateforme désignée par le Donneur d'Ordres, la Charte et le Questionnaire complétés, datés et signés par ses soins, aux dates de signature et d'anniversaire du présent Contrat, et le cas échéant de se conformer dans les meilleurs délais aux demandes de rectifications ou de mise à jour du Donneur d'Ordres.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Donneur d'Ordres pourra décider de résilier le présent Contrat de plein droit sans mise en demeure préalable ou de surseoir au paiement des factures émises par le Sous-Traitant jusqu'à régularisation de sa situation et ce, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou revendiquer la résiliation du présent Contrat pour faute du Donneur d'Ordres.

Le Sous-Traitant reconnaît que le respect des obligations à sa charge stipulées au présent article « Respect des lois et règlements » représente une condition essentielle et déterminante du consentement du Donneur d'Ordres au présent Contrat.

En cas de non-respect des dispositions du présent article « Respect des lois et règlements », le Donneur d'Ordres pourra décider de résilier le présent Contrat de plein droit sans mise en demeure préalable, ou de surseoir au paiement des factures émises par le Sous-Traitant jusqu'à régularisation de sa situation et ce, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou revendiquer la résiliation du présent Contrat pour faute du Donneur d'Ordres.

## 24.2 Législation du travail

Le Sous-Traitant garantit que les Prestations qu'il réalise sont effectuées dans le respect de la législation du travail et tout particulièrement des articles L. 3242-1 et suivants (mode paiement du salaire), L. 8221-1 et suivants (travail dissimulé), L. 8251-1 et suivants (emploi de travailleurs étrangers), L. 1221-10 et suivants (obligations des employeurs) du Code du travail.

Ainsi, conformément aux articles L. 8221-1 et suivants et D. 8222-4 et suivants du Code du travail relatifs au travail dissimulé, le Sous-Traitant s'engage à remettre au Donneur d'Ordres, à la signature des présentes, une attestation sur l'honneur certifiant que tout salarié du Sous-Traitant qui participera à l'exécution du présent Contrat sera employé régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail.

Enfin, le Sous-Traitant s'engage, conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, à remettre la liste nominative de ses salariés étrangers soumis à autorisation de travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du type valant autorisation de travail.

Conformément aux articles D. 8222-5 et D. 8254-4 du Code du travail, le Sous-Traitant remettra au Donneur d'Ordres via le tiers de confiance que ce dernier aura désigné, tous les six (6) mois, les documents cités ci-dessus ainsi que les documents suivants :

- Une attestation datant de moins de six (6) mois de fourniture de déclarations sociales émise par l'URSSAF ;

- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale des déclarations fiscales obligatoires ;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ou au registre des arts et métiers ; ou un récépissé du dépôt si l'inscription est en cours ;
- Tout document requis par la loi.

A ce titre, le Sous-Traitant est tenu de désigner un correspondant qui sera habilité à mettre à jour régulièrement et en temps utile les documents légaux obligatoires sur la plateforme désignée par le Donneur d'Ordres et le cas échéant de se conformer dans les meilleurs délais aux demandes de rectifications ou de mise à jour conformément au décret 2011-1601 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à toute évolution législative et réglementaire future régissant la matière.

### 24.3 Prestations de services essentielles (« PSE »)

Dans la mesure où des Prestations faisant l'objet du Contrat sont considérées comme des PSE, le Sous-Traitant s'engage, conformément (i) à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, et (ii) à toute orientation provenant des autorités compétentes, à :

- Respecter les dispositions du présent Contrat et de ses éventuels avenants concernant :
  - > Le niveau de qualité attendu des Prestations pour répondre à un fonctionnement normal des Prestations ;
  - > La protection, en termes d'intégrité et de confidentialité, des informations traitées ;
  - > La mise en œuvre, en cas d'incident, de difficulté grave ou de force majeure, des mécanismes de secours garantissant au Client Final la continuité des Prestations ;
  - > Les procédures définies par le Client Final concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des Prestations qu'il fournit au titre du Contrat ;
  - > Le compte-rendu régulier de la manière dont est exercée l'activité qui lui est confiée et de tout évènement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires, y compris sa situation financière ;
  - > L'exercice annuel de son PUPA et la fourniture de comptes rendus au Donneur d'Ordres ;
  - > La formalisation d'une notification de tout évènement clé, y compris les alertes, les déclenchements et les exercices au Donneur d'Ordres ;
  - > Les engagements de continuité, tels que les niveaux de service en cas d'activation du PUPA, les délais maximaux d'interruption de l'activité (Objectif de Délai de Reprise), et la Perte de Données Maximale Admissible (PDMA) ; et

- > L'accès par le Client Final à ses données en cas d'insolvabilité ou de résolution du Sous-Traitant.
- Permettre l'accès à l'ACPR ou toute autre autorité étrangère équivalente et, à chaque fois que le Client Final l'estimera nécessaire, à lui ou à ses délégataires, le cas échéant sur place, à toute information relative aux Prestations fournies, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations et conformément aux conditions définies à l'article « Audit et Accès aux Informations ».
- Recueillir l'accord exprès et écrit du Donneur d'Ordres :
  - > avant de procéder à toute modification des Prestations faisant l'objet du Contrat ;
  - > avant de déléguer tout ou partie des Prestations faisant l'objet du Contrat à un tiers, ou de conclure avec un tiers un contrat de prestation de services ou de sous-traitance touchant à ces activités. Ce contrat devra inclure l'ensemble des engagements résultant du présent article.

Le Contrat précise en Annexe si tout ou partie des Prestations est une PSE.

Le Sous-Traitant et, le cas échéant, ses représentants s'engagent à coopérer avec les autorités compétentes et les autorités de résolution du Client Final, y compris avec les autres personnes désignées par celles-ci.

#### **24.4 Anti-corruption**

Le Sous-Traitant s'engage à observer les principes éthiques les plus élevés dans le cadre de ses activités. Le Sous-Traitant devra connaître et respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et réglementations concernant le trafic d'influence, la corruption et les pratiques commerciales interdites.

Chacune des Parties s'engage à ne pas offrir, promettre, accepter ou effectuer des versements ou des cadeaux (qu'il s'agisse d'argent ou de quelque objet de valeur que ce soit), directement ou indirectement, à quiconque dans le but d'influencer ou d'amener quiconque à influencer des décisions.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant est informé que les collaborateurs du Client Final sont tenus de respecter des règles de conduite précises dans les relations avec les fournisseurs. En particulier, les collaborateurs ne peuvent recevoir, par an, d'un même fournisseur, un ou plusieurs cadeaux (y inclus les invitations et voyages) d'une valeur supérieure à un montant défini dans la politique du groupe BNP Paribas. En outre, pendant les périodes dites « sensibles » de consultation des fournisseurs (appels d'offres ou autre type de consultation ou négociation), il est strictement interdit aux collaborateurs du Client Final susceptibles de prendre part de façon directe ou indirecte aux choix d'un fournisseur d'accepter un cadeau de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le montant. Le Sous-Traitant s'interdit toute proposition contraire à ce qui précède.

## **25. Confidentialité**

D'une manière générale, les Parties ainsi que leur personnel permanent et non permanent s'engagent à garder le secret et la confidentialité des Informations Confidentielles auxquelles elles auront accès, dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Parties

s'engagent, de plus, à empêcher, par tous moyens, la reproduction et l'utilisation des documents ou informations provenant du Donneur d'Ordres et du Client Final non expressément liés aux Prestations.

Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour la durée du présent Contrat puis pendant cinq (5) ans à compter de la date la plus tardive entre la date d'extinction du Contrat, étant précisé que le respect par le Prestataire de ladite obligation de confidentialité constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du Donneur d'Ordres.

Les Parties conviennent que sont considérées comme Informations Confidentielles (ci-après « Informations Confidentielles ») :

- Les Données du Donneur d'Ordres et du Client Final comme défini par la politique du Donneur d'Ordres et du Client Final ;
- Toute information, analyse, étude et autres documents sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'existence et au contenu des discussions entre les Parties concernant les Prestations, y incluant le Contrat ;
- Les méthodologies, produits, outils et logiciels, matériels, modèles industriels et données du Sous-Traitant, ainsi que toute mise à jour, modification, ou ajout à ces dernières ;
- Les autres informations identifiées comme confidentielles par l'une ou l'autre des Parties (plans de développement, roadmaps, etc.) ;
- Les informations relatives aux clients, prospects, relations d'affaire, partenaires qu'ils soient entreprise ou particulier du Donneur d'Ordres ou du Client Final, ainsi qu'aux comptes, produits, fichiers et documents internes du Donneur d'Ordres ou du Client Final ;
- Les informations du Donneur d'Ordres et du Client Final relatives à leurs métiers, leurs projets dans les domaines fonctionnels et techniques même celles non expressément liées aux Prestations ;
- Les informations relatives à la gestion, aux opérations commerciales et aux activités administratives, financières et marketing des Parties, même celles non expressément liées aux Prestations.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Parties lorsque:

- les Parties peuvent démontrer que les Informations Confidentielles étaient connues d'elles antérieurement à la date de la signature du Contrat ;
- les Informations Confidentielles étaient dans le domaine public à la date de leur communication ;
- les Informations Confidentielles sont accessibles au public par publication ou tout autre moyen de communication, sauf si ce fait résulte d'une faute ou d'une négligence de la Partie qui a reçu ces informations ;
- lorsque la Partie ayant reçu les Informations Confidentielles, peut démontrer que celles-ci lui ont été communiquées par une tierce personne sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les Parties peuvent divulguer des Informations Confidentielles lorsque la législation et/ou la réglementation en vigueur et/ou toute autorité de contrôle, de régulation ou de supervision et/ou fiscale et/ou toute décision de justice leur en fait l'obligation. La Partie qui a divulgué l'Information Confidentielle dans ce cadre s'engage à en informer l'autre Partie par tout moyen.

Le Sous-Traitant reconnaît que toutes les informations et notamment celles relatives à la clientèle du Client Final exerçant des activités bancaires et financières sont soumises au secret bancaire en France et, le cas échéant, à l'étranger, sanctionné pénalement par la loi française (articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier) et les dispositions équivalentes sous droit étranger, et qu'il est lui-même tenu, à ce titre, à la conservation confidentielle des informations soumises au secret bancaire. En particulier, au titre du droit français, le Sous-Traitant est exposé, ainsi que ses collaborateurs, aux sanctions pénales prévues par l'article 226-13 du Code pénal.

En outre, l'attention du Sous-Traitant est attirée sur les dispositions relatives notamment aux délits d'initiés et aux autres délits boursiers prévues aux articles L.465-1 et suivants du Code monétaire et financier. Le délit d'initié résulte soit de l'utilisation d'une information « privilégiée » permettant « de réaliser directement ou indirectement une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations », soit de « la transmission de l'information à un tiers ». Il constitue un délit passible de sanctions civiles et/ou pénales.

En conséquence, le Sous-Traitant, ses éventuels Sous-Traitants Ultérieurs et le personnel qu'ils désignent pour l'exécution des Prestations doivent s'interdire toute opération qui pourrait être interprétée comme ayant pour origine une information « privilégiée ».

Le Sous-Traitant s'engage à faire prendre par ses éventuels Sous-Traitants Ultérieurs l'ensemble des engagements de confidentialité visés au présent article.

Nonobstant ce qui précède et toute disposition contraire du Contrat, le Donneur d'Ordres pourra diffuser les termes et conditions du présent Contrat (et de tout autre document contractuel s'y référant) au Client Final.

## **26. Sous-traitance**

### **26.1 Principe**

Le Prestataire doit exécuter lui-même les Prestations à l'exclusion de toute sous-traitance.

### **26.2 Exception**

Les Prestations peuvent être sous-traitées totalement ou partiellement avec l'accord préalable, exprès et écrit du Donneur d'Ordres. En cas de manquement au présent Article, le Donneur d'Ordres serait fondé à résoudre le Contrat de plein droit dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ». La sous-traitance totale est exclue en cas de PSE. Toute clause contraire du Contrat est réputée non écrite.

La sous-traitance des Prestations sera autorisée dans les limites énoncées à l'Annexe « Sous-Traitance Ultérieure » dans laquelle est indiquée : le nom du Sous-Traitant Ultérieur, son niveau d'implication, son rôle et la durée de son intervention dans chaque phase de l'exécution des Prestations, si une partie de la Prestation sous-traitée est qualifiée par le Client Final comme PSE.

L'autorisation du Donneur d'Ordres prendra alors la forme :

- Du tableau de l'Annexe « Sous-Traitance Ulérieure » complété dès la signature du Contrat, ou
- D'un avenant au Contrat, dont un modèle est joint en Annexe « Modèle d'avenant d'autorisation sous-traitance » du présent Contrat, lorsque l'autorisation du Donneur d'Ordres est accordée au Sous-Traitant après la signature du Contrat. Le Sous-Traitant devra agir de même à chaque fois qu'il souhaitera élargir ou allonger le champ et/ou la durée de la mission de ses Sous-Traitants Ulérieurs.

De plus, le Donneur d'Ordres et le Sous-Traitant devront signer un « Contrat spécifique relatif au transfert de données à caractère personnel dans un pays hors Union européenne et ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat » lorsque la sous-traitance envisagée emporte un tel transfert de Données à caractère personnel. En toute hypothèse, le transfert de Données à caractère personnel vers le Sous-Traitant Ulérieur est interdit jusqu'à la signature dudit contrat spécifique.

### **26.3 Responsabilité et garanties**

En cas de sous-traitance, le Sous-Traitant demeure l'unique responsable de l'exécution de la totalité du Contrat et plus spécifiquement du respect du niveau de qualité, de sécurité, et de confidentialité. Le Sous-Traitant se porte fort du respect des obligations du Contrat par ses éventuels Sous-Traitants Ulérieurs, notamment s'agissant des dispositions de l'article « Obligations du Sous-Traitant », l'article « Personnel », article « Confidentialité », article « Sécurité », article « Audit et accès aux informations », article « Prestations de Services Essentielles (PSE) », article « Propriété intellectuelle », article « Publicité » et article « Protection des Données à caractère personnel ». Le Sous-Traitant s'engage à insérer dans le contrat de sous-traitance ou de services conclu avec les Sous-Traitants Ulérieurs l'ensemble des articles mentionnés ci-dessus ou, à défaut, à y intégrer toutes stipulations offrant une protection au moins équivalente aux articles susvisés.

Le Sous-Traitant s'engage à indemniser intégralement le Donneur d'Ordres pour toutes demandes en paiement formulées par l'un quelconque de ses Sous-Traitants Ulérieurs à l'encontre du Donneur d'Ordres.

Le Sous-Traitant s'engage à poursuivre l'exécution des Prestations en cas de cessation totale ou partielle d'activité d'un Sous-Traitant Ulérieur, ou si ladite sous-traitance se révélait avoir des effets défavorables significatifs sur les Prestations.

Le Sous-Traitant garantit que ces Sous-Traitants Ulérieurs accorderont au Donneur d'Ordres et aux autorités compétentes les mêmes droits contractuels d'accès et d'audit que ceux accordés par le Sous-Traitant.

Tout changement de Sous-Traitant Ulérieur par le Sous-Traitant, y compris s'il concerne la localisation des Prestations fournies, doit être notifié au Donneur d'Ordre et au régulateur concerné si cela est requis.

## **27. Non-sollicitation de personnel**

Chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre, à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler de manière directe et indirecte, toute personne ayant participé à la réalisation des Prestations, pendant toute la durée du Contrat augmentée d'un (1) an à compter de la cessation des relations contractuelles définies par les présentes et leurs avenants.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus énoncés, chaque Partie s'oblige à indemniser l'autre en lui versant une indemnité égale à douze (12) mois de rémunération brute de la personne concernée

## **28. Dispositions générales**

### **28.1 Intégralité du Contrat**

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre de la présente, s'ils ne font l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés et remis par les Parties ne pourra s'intégrer au présent Contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou de plusieurs stipulations du présent Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

### **28.2 Publicité**

Le Sous-Traitant ne peut pas faire usage de la référence du Donneur d'Ordres ni du Client Final, notamment à des fins de marketing, sans l'accord écrit préalable de ces derniers.

### **28.3 Pouvoir de signature**

Chacune des Parties assure et garantit qu'elle a tout pouvoir pour conclure et signer ce Contrat.

### **28.4 Langue**

Le présent Contrat est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seuls le Contrat et les documents contractuels rédigés en langue française seront considérés comme valables sur le plan juridique.

### **28.5 Non-validité partielle**

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### **28.6 Titres**

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

### **28.7 Cession**

Le Sous-Traitant donne expressément et par avance son accord à toute cession ou transfert par le Donneur d'Ordres du présent Contrat, au cessionnaire de son choix, sous

36 / 69

réserve que le cessionnaire soit une société du même groupe de sociétés que le Donneur d'Ordres, notamment en cas de transfert de tout ou partie des actifs ou actions du Donneur d'Ordres, de quelque manière que ce soit, par exemple par acquisition, fusion, absorption, cession.

De son côté, le Contrat étant conclu intuitu personae en fonction de la personne du Sous-Traitant, ce dernier s'interdit strictement de céder ou transférer, de quelque manière que ce soit (y compris par acquisition, fusion, absorption, cession), le présent Contrat à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit du Donneur d'Ordres.

### **28.1 Élection de domicile**

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

### **28.2 Procédure amiable et attribution de compétence**

En cas de difficulté pour l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat ou l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, dans un premier temps, à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable à leur différend.

À cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, elle demandera la convocation d'une réunion ad hoc des responsables de chaque Partie, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la demande.

Faute d'un tel règlement amiable, tout litige éventuel qui n'aurait pas été réglé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la demande de réunion ad hoc, sera porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal de commerce de Bobigny auquel les Parties attribuent compétence exclusive, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.

### **28.3 Droit applicable**

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Fait à Saint-Ouen,

Le 22 février 2023,

En autant d'exemplaires originaux que de Parties.

**Pour le Sous-Traitant**

**Pour le Donneur d'Ordres**

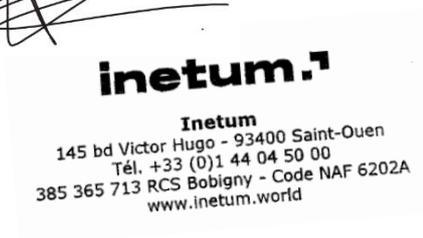
Mohamed ELLOUZE

Président



Eric DANG

Manager



## Annexe 1 : Description des Prestations

- **Références du Contrat Principal conclu entre le Donneur d'Ordres et le Client :**

Client Final : GIE BNP PARIBAS CARDIF

Contrat Principal :

- *Contrat d'application* : Local Provisions Cardif (CTR007830)
- *Contrat-cadre* : contrat-cadre ARF P2I

- **Prestations objet du présent Contrat :**

- **Description des Prestations, liste des livrables et délais de livraison :**

Le Sous-traitant a désigné un expert pour réaliser cette prestation : L'Expert Sous-Traitant

- Définir et mettre en œuvre les activités et tâches techniques nécessaire à la migration de la version Drupal 7 et Wordpress vers la version finale Drupal 9 des sites suivants :
  - Site IPR
  - Site IPB
  - Site IPE
- Assurer les tests unitaires et d'intégration des développements réalisés
- Assurer le suivi de l'équipe de développement, la qualité et les délais des livrables techniques via les incréments produits attendus à chaque fin d'itération.
- Assurer le support correctif lors de la recette exécutée par le Client
- Définir la conception technique en collaboration avec le Client afin d'apporter une cohérence technique couplé à la performance applicative.

- **Modalités et site d'exécution des Prestations :**

La prestation sera réalisée dans les locaux du Client : 8 rue du Port 92000 Nanterre.

La prestation doit être réalisée par l'Expert Sous-Traitant à hauteur de deux jours par semaine en présentiel dans les locaux du Client. Il sera alors autorisé à l'Expert Sous-Traitant de réaliser le reste des ses activités hebdomadaire en télétravail. Les jours de présentiel et de télétravail doivent être communiqués et convenus avec le Donneur d'Ordres ainsi que le Client.

La prestation sera réalisée à l'aide d'un PC portable fourni par le Client Final. L'accès à ce PC nécessite une carte nominative pour se connecter au SI du client.

L'utilisation par l'Expert Sous-Traitant de ce PC Portable est soumise au respect des bonnes pratiques imposées par le Client Final, en particulier sur la sécurité. Ces bonnes pratiques sont essentielles dans le domaine bancaire.

L'Expert Sous-Traitant doit se connecter régulièrement au réseau BNPP (de préférence 1 fois par semaine) et au moins pendant 3 heures pour que les mises à jour de sécurité se fassent bien et que les patches soient toujours à jour.

L'accès aux environnements de production n'est pas autorisé pour l'Expert Sous-Traitant. En cas de besoin, l'Expert Sous-Traitant pourrait binômer à distance avec un collaborateur Inetum habilité à accéder à l'environnement de production.

Le présent contrat est exécuté en fonction du temps travaillé.

Le Sous-Traitant s'interdit strictement de sous-traiter tout ou partie des Prestations à tout autre sous-traitant

- **Dates des Prestations :**

Date de début des Prestations : 27/02/2023

Date de fin des Prestations : 31/08/2023 (prévisionnel)

- **Gouvernance des Prestations :**

L'Expert Sous-Traitant pourra participer à plusieurs types de comités :

- Ateliers de travail interne Inetum
- Ateliers de travail Inetum / Client
- Autres réunions à la demande en fonction des besoins

Opérationnellement, l'Expert Sous-Traitant est placé sous la responsabilité du Chef de Projet et du Directeur de Projet Inetum de la prestation.

- **Prestations de services essentielles :**

Les Prestations objet du Contrat sont des prestations de services essentielles au sens de l'article 24.3 :

Oui

Non

## **Annexe 2 : Conditions financières**

- **Prix :**

Tarif journalier hors taxe : 580€.

- **Modalités de règlement :**

Les factures sont payables, nettes et sans escompte, à soixante (60) à compter de la date d'émission de la facture.

## Annexe 3 : Sécurité



EC-Complement 12  
Annexe de sécurité \

## Annexe 4 : Attestation Fournisseur

*Modèle de l'attestation à rédiger sur le papier à en-tête du Sous-Traitant et à fournir tous les six (6) mois, jusqu'à l'expiration du Contrat :*

Je soussigné [Prénom, Nom], [Fonction (président, gérant ou directeur général)] de la société [Nom de la société], [forme de la société] au capital de [montant] euros, dont le siège social se situe à [adresse du siège social] et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [numéro de RCS], atteste sur l'honneur que :

- j'ai satisfait à l'ensemble de mes obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et des cotisations sociales dus au titre de mes salariés ;
- le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.3243-1 et suivants, L.1221-10 et suivants et R. 3243-1 et suivants du Code du travail ;
- en cas de recours, par le fournisseur, pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées, à des salariés de nationalité étrangère, que les salariés concernés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France au regard de la législation et de l'ensemble des règles applicables pour l'entrée, le séjour et le travail en France et plus particulièrement au regard des articles R. 5221-3, R. 5221-11, R. 5221-12, R. 5221-13, R. 5221-14, R. 5221-41, R. 5221-42 et R. 5221-43 du Code du travail ;
- je n'ai pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.

Fait pour valoir ce que droit,

A.....le,.....

Signature

## Annexe 5 : Charte des achats responsables



CAR FR Charte  
Achats Responsable

## Annexe 6 : Charte de sécurité des systèmes d'information

### I- CONDITIONS GÉNÉRALES

#### I-1 Objet

Le présent accord fixe les règles en matière de confidentialité et de sécurité de l'information applicables au Contractant amené à réaliser des Prestations pour Inetum ou pour le compte de Inetum.

Inetum réalise pour le compte de ses clients des prestations de services sous contrats.

Les clients de Inetum sont ci-après dénommés « **Clients** ».

Les prestations réalisées pour les Clients sont ci-après dénommées « **Prestations** ».

Les systèmes d'information de Inetum et de ses Clients sur lesquelles sont réalisées les Prestations sont ci-après dénommés « **Systèmes d'Information** ».

Toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, quels que soient leurs supports et modes de communication ou le moment de leur remise, relatives à chaque Partie, et plus particulièrement toutes les informations relatives aux Prestations, qui sont identifiées comme confidentielles ou qui sont confidentielles par nature, sont ci-après dénommées « **Données** ».

Une liste minimale et non-exhaustive des actifs support d'information est fournie en annexe.

#### I-2 Durée

Le présent accord s'applique et prend effet à compter de la date de signature d'un contrat avec Inetum et restera en vigueur deux années après la fin du dernier contrat avec Inetum. Cependant l'obligation de confidentialité relative aux Données confidentielles restera en vigueur jusqu'à ce que Inetum ou ses Clients lèvent le statut 'confidentiel' des données qu'elle a confié.

À l'expiration de l'accord, le Contractant est tenu de restituer à Inetum :

- Toutes les Données (appartenant aux Clients objet des Prestations, ou à Inetum ou relatifs aux Prestations),
- Tous les équipements (notamment le matériel informatique, les moyens d'authentification, ...)
- Tous les documents qui lui auront été remis ou confiés dans le cadre de la réalisation de la prestation.

#### I-3 Respect des engagements contractuels

Le Contractant exécutera en tous points et dans des termes identiques, l'ensemble des obligations de sécurité qui s'impose à Inetum et qui sont énumérées dans des Plans d'Assurance Sécurité et les contrats des Prestations, dans la mesure où elles sont applicables.

Elles s'imposent de sorte que Inetum ne soit jamais en situation de manquement à l'égard de ses Clients pour ce qui est de ses obligations.

## **I-4 Confidentialité**

### **I-4-1 Respect de la confidentialité**

Le Contractant est tenu au secret professionnel pour toutes les Données relatives aux Systèmes d'Information auxquelles il pourrait avoir accès lors de l'exécution des Prestations. Il s'engage à maintenir confidentielles toutes les Données nécessaires à l'exécution des travaux objet des Prestations ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de celles-ci.

Dans ce cadre de protection de la confidentialité des Données, le Contractant s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à la protection des moyens qui lui sont confiés pour l'exécution des Prestations et il s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles relatives aux Prestations.

### **I-4-2 Engagement de non-divulgation**

Le Contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Données, et notamment :

- Ne pas divulguer ces Données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- À ne communiquer les Données que pour lui-même et le cas échéant, à ses sous-traitants impliqués dans une Prestation, devant expressément les connaître et les utiliser ;
- À ne pas effectuer de publicité avant, pendant ou à l'expiration du contrat, quant à la Prestation ;
- À n'effectuer ou autoriser des copies des Données que pour les seuls besoins de la Prestation ;
- À sécuriser l'accès physique et logique aux copies des Données dont il dispose.

Dans le cas où le Contractant serait soumis à une obligation légale, réglementaire, administrative ou judiciaire, de divulgation des Données, il s'engage à avertir immédiatement Inetum.

### **I-4-3 Manipulation de données**

La manipulation des Données est placée sous l'autorisation de Inetum. Le Contractant ne doit pas manipuler des Données issues des Prestations en dehors des Systèmes d'Information sans accord écrit de Inetum.

Le Contractant s'engage à :

- Ne pas utiliser les Données à des fins autres que celles liées aux Prestations ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données lors de l'exécution des Prestations ;

- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des Données traitées tout au long de la durée des Prestations ;
- Protéger les Données par des moyens cryptographiques validés par Inetum ;
- Utiliser un procédé d'effacement sécurisé validé par Inetum lorsque l'utilisation des Données n'est plus nécessaire.

A la fin des Prestations le Contractant s'engage à :

- Restituer intégralement les Données selon les modalités validées avec Inetum.
- Procéder à la destruction des Données avec un procédé d'effacement sécurisé validé par Inetum.

## **I-5 Respect des lois en vigueur**

Il est rappelé que le Contractant doit notamment respecter :

- La réglementation relative aux libertés individuelles et les règles d'ordre public ;
- La réglementation relative aux droits de propriétés intellectuelles (par exemple, réglementations HADOPI, etc.), qui interdit notamment de reproduire et de diffuser les logiciels sans autorisation, pour quelque usage que ce soit. Il en est de même d'une part, pour toute œuvre telle que photographies, images, bases de données, œuvres audiovisuelles ou musicales, textes, etc. protégés par le droit d'auteur, et d'autre part, pour les marques, dessins et modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, leur exploitation étant interdite en l'absence d'autorisation expresse ;
- La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, qui interdit toute collecte et traitement de données à l'insu des personnes concernées (voir Chapitre « Données à caractère personnel ») ;
- La réglementation relative à la fraude informatique, qu'il s'agisse de l'intrusion dans un système de traitement automatisé de données, du maintien ou de l'altération des éléments qu'il contient, étant précisé que ces actes sont passibles de sanctions pénales.
- La législation concernant les informations financières privilégiées et le délit d'initié (voir chapitre « Informations financières privilégiées »)

## **I-6 Respect des droits de propriété intellectuelle**

Le Contractant s'engage à ne pas introduire de logiciels dont il ne possède pas la licence d'utilisation dans les Systèmes d'Information de Inetum ou de ses Clients, ni de Données n'appartenant pas à Inetum ou ses Clients, sans leurs consentements.

Le Contractant s'engage à ne pas effectuer de copie de logiciels dont les licences d'utilisation ou d'exploitation ont été acquises par Inetum ou ses Clients, pour des besoins autres que ceux liés à l'exécution des Prestations.

## **I-7 Données à caractère personnel**

Inetum dispose en son sein d'un DPO. Il est l'interlocuteur privilégié sur ce sujet. Conformément à l'article 32 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés les informations à caractère personnel collectées par les dispositifs de sécurité et autres, font l'objet d'un traitement automatisé déclaré et enregistré dans le registre des traitements.

Seules les personnes habilitées Inetum ont accès aux informations ainsi collectées, le droit d'information, d'accès, rectification et d'opposition s'exerçant auprès du DPO de Inetum soit via courriel ([dpo@inetum.fr](mailto:dpo@inetum.fr)) soit via courrier adressé à son attention Data Protection Officer directement sur l'adresse du site de Inetum de Saint-Ouen.

Le Contractant et son système d'information doit se trouver dans l'un des pays de l'U.E. (à savoir Belgique, France, Espagne, Allemagne, Luxembourg, Autriche, Italie, Danemark, Pays-Bas, Finlande, Portugal, Grèce, Suède).

Les Données des Prestations ne doivent pas être exporté « hors U.E. » sans accord préalable de Inetum et l'établissement à minima de Clauses Contractuelles Types.

Conformément aux articles 34 et 35 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le Contractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Prestations doivent être délivrées conformément aux obligations liées à l'article 28 tant sur :

- L'obligation de sécurité (procédure de sécurisation, procédure fuite de données, gestion crise),
- L'obligation de conservation (procédure d'archivage intermédiaire, définitive),
- L'obligation du droit d'accès (procédure de demande, de suivi, de réalisation),

avec des modes opératoires et des délais suffisants pour permettre à Inetum de respecter ses obligations en la matière.

## **I-8 Informations financières privilégiées**

### **I-8-1 Secret bancaire**

Du fait de sa localisation et/ou de sa mission, le Contractant peut avoir accès à des informations privilégiées, de quelque nature que ce soit, sur le Client, le groupe auquel ce dernier appartient ou sur sa clientèle. Le Contractant est tenu d'observer un devoir de réserve à l'égard de ces informations, en veillant notamment à ne jamais les diffuser à l'extérieur de l'entreprise du Client. Si le Contractant a connaissance d'une information privilégiée, il doit, conformément à la réglementation en vigueur, s'abstenir :

- D'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;

- De communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles cette information lui a été communiquée ;
- De recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

## **I-8-2 Transactions financières personnelles**

### **I-8-2-1 Désignation des personnes concernées**

La personne physique, salariée ou non du Contractant et participant à la réalisation des Prestations conformément au contrat signé (ci-après la « Personne Physique »), peut être considérée comme une personne concernée au sens du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement MAR car elle est susceptible d'être en position de conflits d'intérêts, ou elle peut avoir accès à des informations privilégiées ou confidentielles sur des émetteurs ou des instruments financiers, en rapport avec le Client du Prestataire ou avec un client de celui-ci dans le cadre des Prestations.

### **I-8-2-2 Surveillance des transactions personnelles**

- a) Le présent article s'applique si le Contractant n'est pas un prestataire de services d'investissement (PSI)

Le Contractant s'engage à :

- Informer son interlocuteur chez Inetum des restrictions portant sur les transactions personnelles ainsi que des mesures arrêtées par le Client en matière de transactions personnelles, notamment les obligations déclaratives qui pèsent sur lui, à lui remettre la documentation appropriée fournie par le Client et à recueillir le formulaire d'acceptation du dispositif dûment complété et signé par le collaborateur concerné.
  - Conserver un enregistrement des transactions personnelles réalisées pendant la durée du Contrat par la Personne Physique considérée comme Personne Concernée. Les Parties conviennent que le Contractant conservera l'ensemble de ces déclarations pendant une durée minimale de cinq (5) ans (prescription de droit commun) à compter de la date de déclaration de la transaction personnelle effectuée auprès du Contractant ;
  - Être en mesure de fournir, sans délai et à la demande de Inetum ou du Client, les enregistrements des transactions personnelles de la Personne Physique.
- b) Le présent article s'applique si le Contractant est lui-même soumis au règlement général de l'AMF ou à une réglementation équivalente. (Ces dispositions ne s'appliquent que si le PSI prestataire est situé en France ou au sein de l'Espace Economique Européen)

En tant que prestataire de services d'investissement ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, le Contractant confirme qu'il a établi et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates dans le respect de la réglementation qui lui est applicable.

Le Contractant confirme en particulier qu'il respecte les dispositions applicables en matière de transactions personnelles et que, à ce titre, il conserve pendant une période d'au moins cinq (5) ans, à compter de la date de déclaration de la transaction personnelle effectuée auprès de lui, un enregistrement des transactions personnelles réalisées pendant la durée du Contrat par la Personne Physique considérée comme personne concernée et qu'il est en mesure de fournir, sans délai, à la demande de Inetum ou du Client, ces enregistrements.

Le Contractant déclare avoir mis en place des restrictions portant sur les transactions personnelles et avoir arrêté des mesures en matière de transactions personnelles, de limitation et de contrôle de la circulation de l'information privilégiée.

Le Prestataire s'engage à appliquer aux personnes désignées à l'article « Désignation des personnes concernées » le dispositif qu'il a mis en place en matière de déclaration des transactions personnelles.

## **I-9 Audit**

Inetum met en place des outils de contrôle du respect du présent Accord.

Un audit du Système d'Information utilisé par le Contractant et des outils qui lui sont confiés pour la réalisation des Prestations, peut être réalisé par Inetum à n'importe quel moment, et ce, afin d'évaluer le respect des engagements de sécurité pris par le Contractant et également d'éventuels manquements à la sécurité des Systèmes d'Information pouvant porter préjudice à Inetum ou à ses Clients.

Ces audits sont réalisés par Inetum ou par un tiers agréé, sous réserve que ce dernier ne soit pas un concurrent du Contractant.

Le Contractant s'engage à faciliter le déroulement de l'audit notamment en donnant à l'auditeur :

- L'accès à tous les dossiers, documents et personnels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- En temps utile, les réponses aux recommandations du rapport d'audit, en précisant les actions entreprises.

Préalablement au rapport d'audit, un projet de rapport est adressé au Contractant pour commentaires.

En cas de manquements constatés, le Contractant devra proposer, sous 5 jours ouvrés, un plan de mise en conformité à Inetum qui devra le valider formellement. La réalisation de ce plan de mise en conformité est à la charge du Contractant. Inetum validera sa réalisation effective.

Dans le cas où les recommandations résultantes de l'audit ne seraient pas mises en œuvre par le Contractant dans les conditions et délais requis, Inetum pourra résilier le contrat objet de la Prestation sans mise en demeure préalable, aux torts du Contractant, sans préjudice de ses autres droits et recours.

## **I-10 Respect du règlement intérieur**

Tout Contractant s'engage à respecter le Règlement Intérieur de Inetum, et à signer et respecter la Charte d'utilisation du système d'information qui le complète.

Le Contractant s'engage à communiquer et à faire signer la Charte d'utilisation du système d'information, y compris à chacun de ses Sous Contractants éventuels pour l'exécution des Prestations.

### **I-11 Continuité d'activité**

Le Contractant doit avoir pris connaissance des dispositions de continuité d'activité prévues dans le cadre de la Prestation.

En cas de sinistre, d'incident majeur ou de nécessité impérieuse, Inetum ou ses Clients peuvent mettre en œuvre un certain nombre de mesures exceptionnelles visant à assurer la continuité de leur activité et le respect de leurs engagements contractuels ou légaux.

Ces mesures peuvent inclure notamment une dégradation de service sur tout ou partie des ressources des Systèmes d'Information (temps de réponse, capacité de stockage, d'accès ou de traitement de l'information, etc.), la suppression temporaire de l'accès à certaines ressources des Systèmes d'Information (messagerie, connexion Internet, accès applicatifs, éléments relatifs au poste de travail, etc.) ou la mise en œuvre de contraintes exceptionnelles (restriction temporaire de l'accès au site ou aux Systèmes d'Information, télétravail, déplacement sur des sites de secours tiers, etc.).

Le Contractant doit se conformer aux dispositions qui seraient prises en cas de survenance d'un sinistre.

### **I-12 Procédure amiable et attribution de compétence**

En cas de difficulté pour l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente Charte ou l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, dans un premier temps, à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable à leur différend.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, elle demandera la convocation d'une réunion ad hoc des responsables de chaque Partie, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par courrier recommandé avec accusé-réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la demande.

Faute d'un tel règlement amiable, tout litige éventuel qui n'aurait pas été réglé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la demande de réunion ad hoc sera porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal de Commerce de Bobigny auquel les Parties attribuent compétence exclusive, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.

## **II- CONDITIONS SPÉCIFIQUES SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

### **II-1 Définitions**

Les termes ou expressions ci-dessous auront la signification suivante :

- « **Accès nomade** » : tout accès au SI depuis l'extérieur d'un établissement de Inetum à partir d'un équipement nomade.
- « **Authentification forte** » : désigne une authentification particulière qui repose sur au minimum deux mécanismes d'authentification différents.

- « **Équipement nomade** » : moyen matériel et logiciel permettant de travailler en situation de mobilité et pouvant offrir ou non des possibilités d'accéder à distance au système d'information de Inetum : PC Portables, PDA, téléphones mobiles, Smartphones, assistants personnels, etc.
- « **SSI** » ou « **Sécurité des Systèmes d'Information** » : l'ensemble des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains nécessaire et mis en place pour conserver, rétablir, et garantir la sécurité du système d'information (système d'information Inetum dans le contexte).
- « **Politique de Sécurité des Systèmes d'Information** » ou « **PSSI** » : ensemble des règles, instructions et autres documents de sécurité applicables aux systèmes d'information de Inetum.

## **II-2 Organisation de la sécurité de l'information des systèmes d'information**

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance des risques SSI, induits par les Prestations, et s'engage à respecter les règles de la PSSI.

Le Contractant s'engage à communiquer à Inetum les preuves démontrant qu'il a mis en place une organisation de la sécurité relative aux Prestations en conformité avec le degré de risque associé.

Le Contractant s'engage à communiquer à Inetum les preuves démontrant qu'il a mis en place un dispositif de gestion des incidents SSI relatif aux Prestations.

Le Contractant signale à Inetum, sans délai, tout incident de sécurité en rapport avec les Prestations ou un des moyens mis à disposition par Inetum et prend les dispositions nécessaires visant à protéger l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité et l'auditabilité du système d'information de Inetum.

Le Contractant s'engage à assumer les responsabilités qui lui incombent telles que mentionnées dans le contrat, par rapport aux risques SSI identifiés, aux dispositifs de maîtrise des risques SSI, au suivi et au traitement des incidents SSI.

Selon le type de prestation, il pourra être demandé au Contractant :

- De mettre en œuvre un Système de Management de la Sécurité de l'Information conforme aux exigences de la norme ISO 27001:2013
- De s'engager à respecter un Plan d'Assurance Sécurité défini spécifiquement

## **II-3 Conditions d'accès aux systèmes d'information**

Pour les besoins des Prestations, Inetum peut mettre à disposition du Contractant un poste de travail. Dans ce cas, le Contractant doit respecter les règles suivantes :

- Verrouiller sa session lorsqu'il s'absente, même momentanément, de son poste de travail.
- Fermer sa session lorsqu'il quitte son poste, le poste restant allumé.
- Ne pas modifier la configuration sécurité définie par Inetum et ne pas dégrader le fonctionnement et paramétrage des dispositifs de protection logiciels et physiques

52 / 69

de son poste de travail, dont le dispositif de lutte contre les codes malveillants et le dispositif de filtrage réseau de son poste de travail.

Si le poste de travail est nomade, le Contractant doit respecter les règles suivantes :

- Il doit, sur son lieu de travail, utiliser le dispositif antivol actif fourni par Inetum en permanence et, en cas de non-utilisation, le ranger dans un endroit sécurisé et fermé à clé.
- Il doit veiller à ne pas laisser l'équipement nomade apparent ou sans surveillance dans un véhicule, dans tout moyen de transport collectif et plus généralement dans tout lieu public.

En cas de perte ou vol d'un équipement mis à disposition du Contractant pour l'exécution des Prestations, le Contractant doit informer immédiatement Inetum et une déclaration doit être effectuée sans délai par le Contractant au commissariat de police le plus proche avec copie adressée à Inetum.

La connexion d'un équipement externe aux systèmes d'information de Inetum ou de ses clients est interdite.

Inetum effectue un contrôle afin de détecter la connexion à son système d'information d'équipements non confiés ou agréés.

#### **II-4 Conditions d'accès à distance aux systèmes d'information**

Si les Prestations permettent un accès à distance aux Systèmes d'Information, le Contractant s'engage à créer et maintenir une liste des équipements nomades autorisés à se connecter à distance aux Systèmes d'Information

Le Contractant s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'accès aux Systèmes d'Information requiert une authentification préalable, voire selon les cas une Authentification Forte
- Toute connexion directe externe (par modem, GSM, UMTS...) est interdite lorsque l'équipement nomade est connecté aux Systèmes d'Information.
- L'équipement nomade est à jour de tout correctif de sécurité au plus tard dans la semaine qui suit la publication d'un correctif de sécurité.
- L'équipement nomade dispose d'un logiciel d'analyse antivirus dont la base de signatures est mise à jour dès la reconnexion de l'équipement au système d'information du Contractant et dont le moteur est mis à jour au plus tard dans les sept jours suivant sa publication.
- L'équipement nomade utilise un pare-feu personnel, actif en permanence, dont les règles filtrent les communications entrantes.

#### **II-5 Authentification**

Le Contractant est responsable des moyens d'authentification aux Systèmes d'Information qui lui sont confiés par Inetum ou ses Clients, de leur protection et de l'utilisation qui en est faite. Ils sont personnels, confidentiels et non transmissibles sauf accord explicite de Inetum ou de ses Clients.

Toute opération réalisée sous couvert d'un compte nominatif engage la responsabilité du Contractant et de la personne physique, à qui ce compte a été attribué.

Le Contractant s'engage à signaler sans délai à Inetum toute compromission suspectée ou avérée des moyens d'authentification qui lui ont été confiés.

En cas de perte ou de vol d'un moyen d'authentification, le Contractant doit le signaler immédiatement à Inetum.

L'accès du Contractant aux Systèmes d'Information pourra être suspendu, limité ou réexaminé, pour des raisons de sécurité (Cessation temporaire ou définitive de la prestation ou de l'activité, usage illicite ou abusif suspecté ou démontré, ...)

## **II-6 Badge d'identification**

Sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photo, le badge d'identification sur lequel figure le nom, prénom et dénomination sociale du Contractant, est remis lors de l'arrivée du Contractant par l'accueil de chaque site du Inetum, pour l'accès au site d'intervention.

Le badge d'identification doit pouvoir être présenté à tout moment.

En cas de perte ou de vol du badge d'identification, le Contractant doit se rendre sans délai à l'accueil pour signaler la perte ou le vol. À l'issue de la déclaration du vol ou de la perte du badge, le Contractant se verra remettre un nouveau badge.

À la fin de l'intervention sur le site de Inetum, le Contractant doit restituer le badge d'identification à l'accueil du site de Inetum ou au responsable de la Prestation de Inetum en cas de fermeture de l'accueil.

### III- Annexe : liste minimale et non-exhaustive d'actifs supports d'information

Réf. ligne	Type d'actif support	Libellé d'actif support d'information	Description d'actif support d'information
1	Matériel	Équipement automatique de traitement de l'information	Équipement automatique de traitement de l'information (Systèmes embarqués), y compris les éléments nécessaires au fonctionnement autonome.
2	Matériel	Équipement informatique portable	Exemples : ordinateur portable, Personal Digital Assistant (PDA).
3	Matériel	Matériel fixe	Matériel informatique utilisé dans les locaux de l'organisation.
4	Matériel	Périphériques	Équipement relié à un ordinateur par un port de communication (série, liaison parallèle, etc.) pour l'entrée, le transfert ou la transmission de données. Exemples : imprimante, lecteur de disque amovible.
5	Matériel	Support de données (passif)	Supports de stockage de données ou de fonctions. (Baie de disques, disque interne)
6	Matériel	Support électronique	Un support d'information qui peut être connecté à un ordinateur ou à un réseau informatique pour le stockage de données. Malgré leur taille compacte, ces supports peuvent contenir une grande quantité de données. Ils peuvent être utilisés avec les équipements informatiques standard. Exemples : disquette, CD ROM, cartouche de sauvegarde, disque dur amovible, clé mémoire, cassette.
7	Matériel	Autres médias	Supports statiques, non électroniques contenant des données. Exemples : papier, diapositive, transparence, documentation, fax.
8	Logiciels	Système d'exploitation	L'OS inclut tous les programmes d'un ordinateur constituant la base opérationnelle à partir de laquelle sont exécutés tous les autres programmes (services ou applications). Il inclut un noyau et des fonctions ou services de base. Les principaux éléments de l'OS sont les services de gestion d'équipement (CPU, mémoire, disques et réseaux), de gestion de tâches ou de processus et de gestion des droits utilisateurs.

9	Logiciels	Logiciels d'entretien, de maintenance et d'administration	Logiciel caractérisé par le fait qu'il complète les services du système d'exploitation et n'est pas directement au service des utilisateurs ou des applications (même s'il est généralement indispensable au fonctionnement global du système d'information).
10	Logiciels	Logiciels standards ou progiciels	Ce sont des produits complets commercialisés. Exemples : logiciel de gestion de base de données, logiciel de messagerie électronique, groupware, logiciel d'annuaire, logiciel de serveur web.
11	Logiciels	Application métier standard	Il s'agit d'un logiciel commercial conçu pour donner aux utilisateurs un accès direct aux services et fonctions qu'ils attendent de leur système d'information dans leur contexte professionnel. Exemples : logiciels comptables, logiciels de contrôle des machines-outils, logiciels de service à la clientèle, logiciels de gestion des compétences du personnel, logiciels administratifs.
12	Logiciels	Application métier spécifique	Il s'agit d'un logiciel développé spécifiquement pour donner aux utilisateurs un accès direct aux services et fonctions qu'ils attendent de leur système d'information.
13	Réseaux	Médias et supports	Moyens et équipements de communication et de télécommunications (à l'exclusion des relais). Exemples : Ligne téléphonique (PSTN), Ethernet, ADSL, WiFi, Bluetooth, FireWire.
14	Réseaux	Relais (Passifs ou actifs)	Ce sous-type comprend tous les dispositifs qui ne sont pas des terminaisons logiques de communications mais qui sont des dispositifs intermédiaires ou relais. Exemples : pont, routeur, concentrateur, commutateur, échange automatique.
15	Réseaux	Interface de communication	Les interfaces de communication des appareils sont connectées à ces appareils mais se caractérisent par les médias et les protocoles supportés, par les fonctions installées de filtrage, de journalisation ou de génération d'alertes et par leurs capacités, ainsi que par la possibilité et la nécessité d'une administration à distance. Exemples : GPRS, adaptateur Ethernet.
16	Personnel	Décideur	Les décideurs sont propriétaires des biens primaires (information et fonctions) et manager dans l'organisation ou du projet spécifique. Exemples : Top management, Directeur de projet.
17	Personnel	Utilisateurs	Les utilisateurs sont les personnes qui manipulent des éléments sensibles dans le cadre de leur activité et qui ont une responsabilité particulière à cet

			égard. Exemples : gestion des ressources humaines, gestion financière, gestion des risques.
18	Personnel	Équipe opérationnelle / de maintenance	Il s'agit des personnels en charge de l'exploitation et de la maintenance du système d'information. Ils disposent de droits d'accès spéciaux au système d'information pour effectuer leurs tâches quotidiennes. Exemples : administrateur système, administrateur de données, back-up, Help Desk, CP intégration, officiers de sécurité.
19	Personnel	Développeurs	Les développeurs sont chargés de développer les applications de l'organisation. Ils ont accès à une partie du système d'information avec des droits de haut niveau mais n'interviennent pas sur les données de production.
20	Site	Environnement externe	Il s'agit de tous les endroits où les moyens de sécurité de l'organisation ne peuvent être utilisés. Exemples : logements du personnel, locaux d'une autre organisation, environnement extérieur au site (zone urbaine, zone à risque).
21	Site	Locaux	Les locaux sont délimités directement en contact avec l'extérieur. Il peut s'agir d'une limite de protection physique obtenue en créant des barrières physiques ou des moyens de surveillance autour des bâtiments. Exemples : établissement, bâtiments.
22	Site	Zone	Une zone est formée d'une limite de protection physique formant des cloisons à l'intérieur des locaux de l'organisation. Il est obtenu en créant des barrières physiques autour des infrastructures de traitement de l'information de l'organisation. Exemples : bureaux, zone d'accès réservé, zone sécurisée.
23	Site	Services essentiels - Communication	Services et équipements de télécommunications fournis par un opérateur. Exemples : ligne téléphonique, PABX, réseaux téléphoniques internes.
24	Site	Services essentiels - Techniques	Services et moyens (sources et câblage) nécessaires à l'alimentation électrique des équipements et périphériques informatiques. Exemples : alimentation basse tension, onduleur, tête de circuit électrique. Approvisionnement en eau - Élimination des déchets - Services et moyens (équipements, contrôle) pour le refroidissement et la purification de l'air. Exemples : conduites d'eau glacée, climatiseurs.

25	Site	Autorités	Ce sont des organisations dont l'organisation étudiée tire son autorité. Elles peuvent être légalement affiliées ou externes. Cela impose des contraintes à l'organisation étudiée en termes de règlements, de décisions et d'actions. Exemples : organe d'administration, Siège social d'une organisation.
26	Site	Structure de l'organisation	Il s'agit des différentes branches de l'organisation, y compris ses activités transversales, sous le contrôle de sa direction. Exemples : gestion des ressources humaines, gestion IT, gestion des achats, gestion des Business Units, Sécurité des bâtiments, service d'incendie, service du contrôle interne.
27	Site	Organisation spécifique pour un projet ou un système	Il s'agit de l'organisation mise en place pour un projet ou un service spécifique. Exemples : projet de développement de nouvelles applications, projet de migration des systèmes d'information.
28	Site	Sous-traitants / Fournisseurs / Fabricants	Il s'agit d'organisations qui fournissent à l'organisation un service ou des ressources et qui y sont liées par contrat. Exemples : entreprise de gestion des installations, société d'externalisation, sociétés de conseil.

## Annexe 7 : Traitements de Données à caractère personnel

### I- Identification des traitements

En application de l'article 21 du Contrat, les informations relatives aux éléments requis par le Règlement Général sur la Protection des Données sont détaillées ci-dessous comme suit :

A) **Objet du traitement :**

- Identifiants de connexion (UID +mot de passe collaborateur interne)
- Informations produits (prevoyance, assurance et épargne)

B) **Nature du traitement :**

- Identifiants de connexion : collecte, utilisation
- Informations produits : collecte, utilisation, diffusion

C) **Finalité du traitement :** Identification des utilisateurs et affichage des informations concernant les produits

D) **Durée du traitement :** 5 mois

E) **Types de Données à caractère personnel :** Identifiants utilisateurs et informations produits

F) **Catégories de personnes concernées :** Développeur

### II- Mesures de sécurité

Application de l'article 32, 33 et 34 du RGPD.

## Annexe 8 : Sous-Traitance Ultérieure

<b>Nom du Sous-Traitant Ultérieur</b>	<b>Niveau d'implication et rôle (description des Prestations sous-traitées)</b>	<b>Durée d'intervention</b>	<b>Les Prestations sous traitées sont-elles des prestations de services essentielles ?</b>

## Annexe 9 : Règles déontologiques

### **Le Sous-Traitant doit s'engager à dater et signer, sur papier en-tête du Prestataire, la lettre de règles déontologiques ci-dessous.**

Vous allez être amené(e) à exercer votre activité pour notre compte dans le cadre d'un contrat de prestation de services signé avec une entité du Groupe BNP Paribas.

Nous vous rappelons que, de manière générale, vous êtes tenu(e) à une stricte obligation de confidentialité s'agissant des informations auxquelles vous pouvez avoir accès dans le cadre de votre travail. Vous devez également vous conformer strictement aux règles de sécurité et de sûreté concernant les personnes et les biens. Des contrôles sont susceptibles d'être mis en place.

Les prestations auxquelles vous allez prendre part appellent une vigilance toute particulière, compte tenu de la spécificité du client. En effet les sociétés du Groupe BNP Paribas sont soumises à des lois et règlements particulièrement stricts, notamment, en matière bancaire et financière. Ces lois et règlements ont pour but, notamment, d'assurer la protection des intérêts des sociétés du Groupe BNP Paribas et de ses clients et partenaires, ainsi que la transparence et l'intégrité des marchés sur lesquels les sociétés du groupe BNP Paribas opèrent. Ils visent également à assurer la sécurité et la confidentialité des données et informations traitées par les sociétés du Groupe BNP Paribas.

Leur non-respect est susceptible d'entraîner de lourdes sanctions tant civiles que pénales notamment en cas de corruption, de délit d'initié, de contrefaçon, d'accès ou d'utilisation non-autorisés d'informations ou d'atteinte au secret bancaire. Votre responsabilité personnelle ainsi que la responsabilité de notre société pourraient être alors engagées. BNP Paribas a une politique de zéro tolérance notamment à l'égard des faits de corruption impliquant ses salariés et ses prestataires.

L'objet de cette lettre est de vous rappeler les obligations dont vous êtes redevable dans le cadre des prestations qui vous ont été confiées. Cette lettre sert également à formaliser votre engagement à respecter ces obligations, et à vous indiquer l'existence d'un canal d'alerte éthique.

#### **Rappel des règles :**

Ces règles couvrent l'ensemble des informations auxquelles vous pourriez avoir accès dans le cadre des prestations qui vous ont été confiées (ci-après les « **Informations** »), et quel qu'en soit le support / mode de communication : ex. support papier ou électronique, communication sur les réseaux sociaux ou par messagerie électronique, transmission verbale.

Le terme Information désigne en particulier :

- les informations relatives aux opérations réalisées par les sociétés du groupe BNP Paribas ;
- les informations concernant la clientèle des sociétés du groupe BNP Paribas, ses relations d'affaires et ses prospects, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers, ses collaborateurs ;
- les fichiers ou documents internes des sociétés du groupe BNP Paribas ;

- le savoir-faire des sociétés du groupe BNP Paribas et sa stratégie commerciale ;
- les logiciels conçus ou utilisés par des sociétés du groupe BNP Paribas.

#### **I. Vous devez respecter la confidentialité des Informations**

Vous ne devez en aucun cas :

- accéder à des Informations sans autorisation ;
- utiliser des Informations à des fins personnelles ou au profit de tiers ;
- procéder à des extractions massives d'Informations ou dupliquer des Informations à des fins personnelles ou au profit de tiers ;
- transférer des Informations vers une messagerie personnelle ;
- divulguer des Informations à des tiers sans autorisation.

#### **II. Vous ne devez pas faire de concurrence déloyale aux sociétés du Groupe BNP Paribas.**

#### **III. Règles spécifiques au système informatique :**

1. Vous ne devez en aucun cas copier des logiciels conçus ou utilisés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.
2. Vous ne devez vous connecter au Système d'Informations (SI) de BNP Paribas qu'avec des équipements autorisés par les sociétés du Groupe BNP Paribas. Pour les équipements non fournis par les sociétés du Groupe BNP Paribas, vous devez respecter les exigences techniques relatives aux paramétrages d'infrastructure (poste de travail, équipement mobile, tablette, équipement d'interconnexion au réseau privé BNP Paribas, etc.).
3. Vous ne devez installer aucun logiciel sur les postes de travail des sociétés du Groupe BNP Paribas autrement que conformément, le cas échéant, aux prestations qui vous sont confiées ou sauf accord préalable des sociétés du Groupe BNP Paribas.
4. Vous ne devez en aucun cas transférer des données en dehors du réseau des sociétés du Groupe BNP Paribas y compris sur les réseaux et postes de travail de votre société, sauf accord explicite des sociétés du Groupe BNP Paribas

#### **IV. Dans vos relations extérieures, comme par exemple sur les réseaux sociaux, vous ne devez pas vous prévaloir de votre relation avec les sociétés du Groupe BNP Paribas, sans l'accord préalable d'un responsable des sociétés du Groupe BNP Paribas.**

#### **V. Vous devez respecter les principes du Code de Conduite du Groupe BNP Paribas dans toutes ses composantes :**

- L'Intérêt des clients
- La Sécurité financière
- L'Intégrité des marchés

- L'Éthique Professionnelle
- Le Respect des Collègues
- La Protection du Groupe
- L'Engagement dans la société
- Addendum anti-corruption

**Le code de conduite est disponible sur le site institutionnel BNPP à l'adresse suivante : <https://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/gouvernance-conformite/conformite>**

**VI. Vous devez respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de sûreté et plus généralement toute obligation en vigueur dans les sociétés du Groupe BNP PARIBAS comme stipulées, entre autres, dans leurs Règlements Intérieurs et le Code de conduite, en particulier en ce qui concerne :**

- l'accès des personnes aux locaux ;
- l'accès aux systèmes informatiques ;
- l'accès aux systèmes de transmission et de communication : exemple : téléphone, Internet, messagerie électronique ;
- l'utilisation des moyens informatiques ;
- le respect des lois en vigueur notamment en matière civile et pénale.

**VII. Vos données personnelles**

Pour les seuls besoins de l'exécution des prestations (besoins opérationnels, de sécurité et de continuité), des informations vous concernant font l'objet d'un traitement par les sociétés du Groupe BNP Paribas au sens du Règlement UE relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression dans les conditions et limites prévues par ladite loi en vous adressant au responsable de l'entité au sein de laquelle vous participez à l'exécution du contrat de prestation de services.

A ce titre, BNP Paribas est amenée à traiter vos Données à caractère personnel (ex. prénom, nom, numéro de téléphone portable, adresse email). BNP Paribas a mis en place une notice d'information à votre attention afin de vous informer sur les Données à caractère personnel qu'elle collecte à votre sujet dans le cadre de la prestation.

Cette notice d'information est disponible à l'adresse du site institutionnel de BNP Paribas ([group.bnpparibas.com](https://group.bnpparibas.com) > je suis > fournisseur).

**VIII. Dispositif d'alerte éthique**

Vous disposez de la faculté d'utiliser le dispositif d'alerte éthique interne des sociétés du Groupe BNP Paribas, conformément aux conditions mentionnées dans leurs Règlements Intérieurs et le Code de conduite. Vous pouvez prendre connaissance des modalités de signalement sur l'intranet de l'entité ou auprès de la Conformité de l'entité bénéficiaire de la prestation

## **IX. Contrôle des transactions personnelles**

Votre attention est attirée sur le fait que, dans la mesure où les sociétés du Groupe BNP Paribas viendraient à identifier que vous pourriez vous trouver dans une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou de donner accès à des informations privilégiées, vous aurez à nous notifier (en utilisant le formulaire de déclaration joint à la présente lettre) l'ensemble des transactions d'instruments financiers (valeurs mobilières, etc.) que vous pourriez réaliser (i) pendant la durée des tâches que vous effectuerez au sein d'une entité du Groupe BNP Paribas et (ii) pendant les trois (3) mois qui suivront la fin desdites tâches. Nous vous informons que nous conserverons un enregistrement des transactions ainsi notifiées et que nous remettrons cet enregistrement aux sociétés du Groupe BNP Paribas à première demande de leur part.

Nous vous informons également que vous pourrez devoir observer des restrictions quant à votre faculté de réaliser des transactions boursières en fonction de votre éventuelle qualification de sensibilité déontologique en vigueur chez BNP Paribas, à savoir :

- (i) « Sensible Permanent » (SP) : interdiction de réaliser des transactions boursières sur tous instruments financiers sauf si ces instruments sont émis par BNP Paribas,
- (ii) « Sensible » (SE) ; interdiction de réaliser des transactions boursières sur certains instruments financiers, et
- (iii) « Sensible sur BNP Paribas » (SB) : interdiction de réaliser des transactions boursières sur les instruments financiers émis par BNP Paribas sauf dans les périodes spécialement autorisées que nous vous communiquerons.<sup>1</sup>

Les sociétés du Groupe BNP Paribas peuvent être conduites à nous communiquer des règles complémentaires ainsi que nous informer des moyens mis en place au sein de ces sociétés pour surveiller l'application de ces règles. Nous porterons alors ces informations à votre connaissance afin que vous vous y conformiez.

**Attention** : Vous êtes informé(e) que tout manquement à ces règles est susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

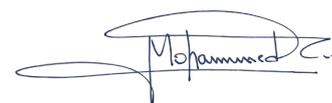
---

<sup>1</sup> Sachant que plusieurs niveaux de sensibilité peuvent vous être attribués concomitamment. Ainsi la double qualification SB + SE = sensible double (SD) et la double qualification SP + SB = Sensible Global (SG)

***J'ai pris connaissance de l'ensemble de ces règles ainsi que de mon éventuel niveau de sensibilité déontologique et m'engage formellement à respecter lesdites règles dans le cadre des activités qui me sont confiées,***

Date : Le 22/02/2023

Nom et Prénom : ELLOUZE Mohamed

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohammed ElLouze', with a stylized flourish above the name.

Signature :

### FORMULAIRE DE DECLARATION DE TRANSACTION SUR INSTRUMENT FINANCIER

<b>DATE DE LA NOTIFICATION</b> <input type="text"/>	
<b>NOM DU DECLARANT</b> <input type="text"/>	
<b>PRESTATAIRE</b> <input type="text"/>	
<b>SERVICE BNP Paribas CONCERNE PAR LA PRESTATION</b> <input type="text"/>	
<b>DATE DE DEBUT DE PRESTATION CHEZ BNP Paribas</b> <input type="text"/>	

<b>BANQUE OU COURTIER</b>	<input type="text"/>
<b>CODE DE L'INSTRUMENT FINANCIER</b>	<input type="text"/>
<b>NOM DE L'INSTRUMENT FINANCIER</b>	<input type="text"/>
<b>TYPE DE L'INSTRUMENT FINANCIER (Cocher la case correspondante)</b>	
<input type="checkbox"/> ACTION	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> WARRANT	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> BONS DES SOUSCRIPTION	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> OBLIGATION	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> AUTRE (préciser)	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> ACHAT	<input type="checkbox"/> VENTE
<b>DATE D'ORDRE</b>	<input type="text"/>
<b>DATE D'EXECUTION</b>	<input type="text"/>
<b>MARCHE D'EXECUTION</b>	<input type="text"/>
<b>QUANTITE</b>	<input type="text"/>
<b>PRIX UNITAIRE (Approx.)</b>	<input type="text"/>
<b>DEVISE</b>	<input type="text"/>
<b>VALEUR TOTALE</b>	<input type="text"/>

Lorsque j'ai passé mon ordre :

- Je ne détenais pas d'information confidentielle ou privilégiée sur l'instrument financier ou sur l'émetteur.
- Je ne me trouvais pas en situation de conflit d'intérêts.
- Je n'étais pas informé(e) de la publication imminente d'une étude émanant de BNP Paribas et / ou Exane sur cet instrument
- Je n'avais pas d'information sur des ordres importants de clients de *BNP Paribas* sur cet instrument financier ou sur l'émetteur.

Remarques du déclarant	Signature du déclarant
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les informations communiquées dans le cadre du présent document sont obligatoires en application du Règlement Général de l'AMF. Ce dernier impose à BNP Paribas en tant que Prestataire de Services d'Investissement de soumettre les personnes ayant accès à des informations confidentielles ou privilégiées à une obligation de notifier toutes les transactions personnelles réalisées par ces derniers (art. 313-11-2 du RG de l'AMF) à leur employeur. Ce dernier est tenu de conserver ces données pendant 5 ans (art 313-49). Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données à caractère personnel vous concernant.

## Annexe 10 : Modèle d'avenant d'autorisation de sous-traitance

Entre :

**[Nom de la société du groupe Inetum],**

[Forme juridique] au capital de [montant du capital social] euros, ayant son siège social au [adresse du siège social], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro d'immatriculation],

Représentée par Monsieur / Madame Prénom NOM, en qualité de [fonction], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Donneur d'Ordres** »,

D'une part ;

et :

**[Nom du Sous-Traitant],**

[Forme juridique] au capital de [montant du capital social] euros, ayant son siège social au [adresse du siège social], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro d'immatriculation],

Représentée par Monsieur / Madame Prénom NOM, en qualité de [fonction], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Sous-Traitant** »,

D'autre part ;

Ci-après désignée individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

### PRÉAMBULE

Les Parties ont conclu un Contrat de sous-traitance [n° et date du Contrat de sous-traitance] (ci-après le « Contrat ») par lequel le Donneur d'Ordres a confié au Sous-Traitant la réalisation des Prestations suivantes [description sommaire des Prestations].

Conformément à l'article 25 (« Sous-traitance ») du Contrat, le Sous-Traitant a souhaité obtenir l'accord du Donneur d'Ordres afin de sous-traiter une partie de ces Prestations.

Le recours à la sous-traitance pour réaliser les Prestations énoncées dans le Contrat est motivé par les raisons suivantes : [présenter les motifs invoqués par le Sous-Traitant].

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET

Conformément à l'article 25 (« Sous-traitance ») du Contrat précité, le Sous-Traitant est autorisé par le Donneur d'Ordres à faire appel à un [ou plusieurs] Sous-Traitant(s) Ulérieur(s) : [NOM, LOCALISATION DU OU DES SOUS-TRAITANT(S) ULTERIEUR(S)]

Le présent Avenant a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le(s) Sous-Traitant(s) Ultérieur(s) procédera(ont) à l'exécution des Prestations sous-traitées.

## **ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES PRESTATIONS CONFIEES AU(X) SOUS-TRAITANT(S) ULTERIEUR(S)**

Le Sous-Traitant confie au(x) Sous-Traitant(s) Ultérieur(s) la réalisation des Prestations identifiées ci-dessous et qu'il(s) accepte(nt) :

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

[DETAILLER CHAQUE TACHE CONFIEE A CHAQUE SOUS-TRAITANT ULTERIEUR : NIVEAU D'IMPLICATION ET MISSION DU OU DES SOUS-TRAITANT(S) DANS CHAQUE PHASE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.]

Ces Prestations sous-traitées sont clairement identifiées dans le cahier des charges joint en Annexe \_\_ [à compléter] du présent Avenant.

Cette sous-traitance devra être effectuée au cours d'une période allant du [date] au [date].

L'article 25 (« Sous-traitance ») du Contrat précité n'autorisant la sous-traitance des Prestations que sur accord exprès du Donneur d'Ordres, l'identité du(es) Sous-Traitant(s) Ultérieur(s), le contenu et la durée de ses (leurs) missions qui sont énumérées ci-dessus ne pourront faire l'objet d'aucune extension sans l'accord exprès du Donneur d'Ordres.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE**

Les Prestations sous-traitées sont réalisées par le(s) Sous-Traitant(s) Ultérieur(s) selon les conditions et modalités fixées aux articles \_\_\_\_\_ du Cahier des Charges [A COMPLETER PAR LES ARTICLES OU SECTIONS DU CAHIER DES CHARGES CORRESPONDANT AUX PARTIES DE PRESTATIONS SOUS TRAITÉES].

Le Sous-Traitant garantit qu'il signera avec chaque Sous-Traitant Ultérieur un contrat de sous-traitance reprenant :

- a) l'ensemble des articles mentionnés ci-après ou, à défaut, toutes stipulations offrant une protection au moins équivalente à ces articles : « Personnel », « Confidentialité », « Sécurité », « Audit et accès aux informations », « Prestations de Services Essentielles (PSE) », « Propriété », « Publicité » et « Protection des Données à caractère personnel » du Contrat;
- b) les conditions relatives à la sécurité, au Plan de Continuité d'Activité et au contrôle permanent précisées en annexes des présentes.

Le Sous-Traitant demeure responsable de la réalisation ou l'inexécution des Prestations par son (ses) Sous-Traitant(s) Ultérieur(s).

Le Sous-Traitant s'engage à veiller à ce que le(s) Sous-Traitant(s) Ulérieur(s) développe(nt) sa (leur) clientèle.

Le Sous-Traitant reconnaît demeurer l'unique responsable de l'exécution des Prestations et s'engage sur le respect par son (ses) Sous-Traitant(s) Ulérieur(s) des dispositions du Contrat, et plus spécifiquement du respect du niveau de qualité, de sécurité, et de confidentialité.

Le Sous-Traitant reprendra la poursuite de l'exécution des Prestations en cas de cessation totale ou partielle d'activité d'un Sous-Traitant Ulérieur.

Fait à PARIS, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Donneur d'Ordres

Pour le Sous-Traitant

